

CONVENTION DE COMPTÉ COURANT

PERSONNES MORALES ET ENTREPRENEURS

MAI 2020

INTITULÉ DE COMPTE

N° DE COMPTE

► www.bci.nc



ENSEMBLE, VOIR PLUS LOIN

CONVENTION DE COMPTE COURANT PERSONNES MORALES ET ENTREPRENEURS

Conditions générales - Version mai 2020

TITRE PRÉLIMINAIRE	3
Chapitre 1 Définitions	3
Chapitre 2 Soumission des parties au régime dérogatoire visé aux articles L 133-2, L 133-24 et L 314-5 du Code monétaire et financier applicables à la Nouvelle-Calédonie	4
TITRE I - CONDITIONS D'OUVERTURE DE COMPTE	4
Chapitre 3 Démarchage bancaire et financier	4
Chapitre 4 Ouverture du compte	4
Chapitre 5 Droit au compte	5
TITRE II - FONCTIONNEMENT DU COMPTE	6
Chapitre 6 Dispositions générales	6
Chapitre 7 Dispositions spécifiques au compte joint entre personnes physiques	6
Chapitre 8 Relevé de compte	6
Chapitre 9 Opérations au crédit et au débit du compte	7
Chapitre 10 Modalités générales d'exécution des services de paiement	13
Chapitre 11 Découvert ou facilité de caisse	15
Chapitre 12 Procuration	16
Chapitre 13 Indisponibilité des actifs par suite de saisie ou d'avis à tiers détenteur	16
Chapitre 14 Dispositions spécifiques aux opérations et comptes libellés dans une monnaie autre que le franc Pacifique	16
Chapitre 15 Transfert du compte	16
Chapitre 16 Clôture du compte	16
Chapitre 17 Moyens de communication avec la Banque et accès au compte	17
Chapitre 18 Services proposés au client	17
TITRE III - CONDITIONS TARIFAIRES ET DATES DE VALEUR	17
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES	17
Chapitre 19 Durée et modification de la convention	17
Chapitre 20 Résoudre un litige	18
Chapitre 21 Enregistrements numérisés des contrats et convention de preuve	18
Chapitre 22 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	18
Chapitre 23 Garantie des dépôts	19
Chapitre 24 Secret bancaire	19
Chapitre 25 Réglementation FATCA applicable aux ressortissants fiscaux américains	19
Chapitre 26 Protection des données à caractère personnel	19
Chapitre 27 Loi applicable, tribunaux compétents	19
Chapitre 28 Engagements du Client	19
Chapitre 29 Garantie des dépôts – Information des déposants.	20
INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	20
ANNEXES 1	22

La présente convention de compte courant (ci-après la « Convention ») a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du compte courant professionnel ouvert au nom d'une personne physique agissant pour des besoins professionnels ou d'une personne morale (ci-après dénommées le « Client »), des principaux services de paiement qui y sont attachés, et de préciser les droits et obligations du Client et de la Banque Calédonienne d'Investissement (BCI), société anonyme d'économie mixte au capital de 15 milliards de francs CFP, immatriculée au RCS de Nouméa sous le n° 15 479, au RIDET sous le n° 0 015 479, et au RIAS sous le n° NC170007, dont le siège social est situé à Nouméa, sis 54 avenue de la Victoire, BP K5, 98849 Nouméa, Nouvelle-Calédonie (ci-après dénommée la « Banque »). La BCI est agréée et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR – 4 Place de Budapest, 75436 Paris, France) en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement (pour des informations complémentaires, vous pouvez consulter le site de l'ACPR : <https://acpr.banque-france.fr> ; ou du Regafi : <https://www.regafi.fr>). Cette Convention se compose des présentes Conditions Générales et de ses annexes, des Conditions Tarifaires, des Conditions Particulières et de ses éventuels avenants.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières propres à chaque produit et service, les dispositions contenues dans ces dernières priment.

La Convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourront subir la structure et la personnalité juridique de la Banque, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Si le Client a déjà conclu avec la Banque une convention de compte courant régissant le ou les compte(s) désigné(s) aux Conditions Particulières, la présente Convention se substitue à la convention de compte courant signée antérieurement, pour les opérations conclues à compter de cette date.

Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée.

TITRE PRÉLIMINAIRE

Chapitre 1 – Définitions

Authentification

Une authentification s'entend d'une procédure permettant à la Banque de vérifier l'identité d'un Utilisateur de Services de Paiement ou la validité de l'utilisation d'un Instrument de Paiement spécifique, y compris l'utilisation des Données de Sécurité Personnalisées de l'Utilisateur de Services de Paiement.

Authentification forte

Une authentification forte du Client s'entend d'une Authentification reposant sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories « connaissance » (quelque chose que seul l'Utilisateur de Services de Paiement connaît), « possession » (quelque chose que seul l'Utilisateur de Services de Paiement possède) et « inhérence » (quelque chose que l'Utilisateur de Services de Paiement est) et indépendants en ce sens que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification.

Bénéficiaire

Personne physique ou morale qui est le destinataire prévu des fonds ayant fait l'objet d'une Opération de Paiement. Dans le cadre de la Convention, lorsque le Client réceptionne sur son Compte une somme d'argent, il est le Bénéficiaire.

Date de valeur

La date de valeur est celle retenue pour la détermination du solde quotidien du Compte qui sert d'assiette au calcul des intérêts débiteurs. Les dates de valeur des principales opérations figurent dans le tableau des Conditions Tarifaires.

Données de sécurité personnalisées

Les données de sécurité personnalisées s'entendent des données personnalisées fournies à un Utilisateur de Services de Paiement par la Banque à des fins d'Authentification.

Heure limite de réception d'un ordre de paiement

Heure limite au-delà de laquelle tout ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant (cf. Annexe 1).

Instrument de paiement

Un instrument de paiement s'entend, alternativement ou cumulativement, de tout dispositif personnalisé et de l'ensemble de procédures convenu entre l'Utilisateur de Services de Paiement et la Banque, et utilisé pour donner un Ordre de Paiement.

Jour ouvrable

Désigne le jour où la Banque ou la banque du Bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de Paiement. Du lundi au vendredi ou,

pour les opérations réalisées en agence, les jours d'ouverture de l'agence sous réserve des jours de fermeture des systèmes permettant le règlement des Opérations de Paiement.

Opération de paiement

Désigne tout versement, transfert ou retrait de fonds qui résulte d'un Ordre de Paiement et pouvant être initié :

- par le Payeur, qui donne un Ordre de Paiement à sa banque (ex. : un virement) ;
- par le Payeur, par l'intermédiaire du Bénéficiaire qui, après avoir recueilli l'Ordre de Paiement du Payeur, le transmet à la banque du Payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de sa propre banque (ex. : un paiement par carte bancaire) ;
- par le bénéficiaire, qui donne un Ordre de Paiement, par l'intermédiaire de sa propre banque, à la banque du Payeur, fondé sur le consentement donné par le Payeur au Bénéficiaire (ex. : un prélèvement).

Ordre de paiement

L'ordre de paiement est l'instruction donnée par le Payeur ou Bénéficiaire à son Prestataire de Services de Paiement d'exécuter une Opération de Paiement.

Payeur

Personne physique ou morale qui donne un Ordre de Paiement. Dans le cadre de la Convention, lorsque le Client donne un Ordre de Paiement à la Banque, il agit en qualité de Payeur.

Prestataire de services de paiement

Les prestataires de services de paiement sont les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de crédit, les prestataires de services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement.

SEPA-COM-PACIFIQUE

Parallèlement à l'entrée en vigueur le 1^{er} février 2014 de la réglementation européenne relative aux nouvelles normes de virements et de prélèvements en euros dans la zone SEPA (*Single Euro Payments Area* – Espace unique de paiement en euros), une réglementation similaire s'applique aux collectivités d'outre-mer du Pacifique (la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis-et-Futuna) : le SEPA-COM-Pacifique. La mise en œuvre du SEPA-COM-Pacifique permet d'assurer la continuité des échanges en euros entre la partie de la République française qui se trouve en zone SEPA et la partie de la République française qui se trouve hors zone SEPA (ci-après le « Territoire français communautaire »). Une grande majorité des Prestataires de Services de Paiement établis sur le territoire de la République française est atteignable au travers de la solution SEPA-COM-Pacifique.

Service d'initiation de paiement

Désigne le service consistant à initier un Ordre de Paiement (virement) par un

Prestataire de Services de Paiement tiers, à la demande du Client, concernant son Compte ouvert dans les livres de la Banque.

Service d'information sur les comptes

Désigne le service en ligne consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes du Client ouvert(s) auprès d'une ou plusieurs banque(s).

Services de paiement

Les services de paiement sont définis à l'article L 314-1-II du Code monétaire et financier applicable à la Nouvelle-Calédonie. Il s'agit principalement des services permettant le versement et le retrait d'espèce, les prélèvements, les virements, les Opérations de Paiement effectuées avec une carte de paiement, ainsi que les services d'information sur les comptes et d'initiation de paiement.

Support durable

Constitue un support durable, tout instrument offrant au Client la possibilité de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

Utilisateurs de services de paiement

L'utilisateur de services de paiement est une personne physique ou morale qui utilise un Service de Paiement en qualité de Payeur, de Bénéficiaire ou des deux.

Chapitre 2 – Soumission des parties au régime dérogatoire visé aux articles L 133-2, L 133-24 et L 314-5 du Code monétaire et financier applicables à la Nouvelle-Calédonie

La Banque et le Client conviennent, conformément aux dispositions des articles L 133-2, L 133-24 et L 314-5 du Code monétaire et financier applicables à la Nouvelle-Calédonie (ci-après le « CMF »), d'appliquer la présente Convention de compte et les documents et conventions qui lui sont annexés ou liés (notamment les Conditions Tarifaires et les contrats spécifiques de services de paiement attachés au compte), afin notamment de conserver la souplesse nécessaire à la prise en compte des besoins spécifiques des clients agissant à des fins professionnelles, et de traiter de manière optimale les opérations initiées par ces clients.

Les règles auxquelles il est ainsi dérogé concernent en particulier :

- le régime de responsabilité pour les opérations de paiement non autorisées effectuées par l'intermédiaire d'un instrument de paiement doté de données de sécurité personnalisées, en cas de perte, vol, détournement ou toute utilisation non autorisée de cet instrument ou des données qui lui sont liées (articles L 133-19 et L 133-20 du CMF) ;
- le délai maximum de contestation des opérations non autorisées ou mal exécutées (article L 133-24 du CMF) ;
- la preuve (article L 133-23 du CMF) ;
- l'encadrement des tarifs (articles L 133-26-I et L 314-7 du CMF) ;
- les obligations d'information (mentions légales de la convention de compte, informations avant ou après exécution des opérations de paiement) et le régime applicable à la convention de compte et aux contrats-cadres de services de paiement figurant au chapitre IV du titre 1^{er} du Livre III du CMF.

La présente Convention tient compte par ailleurs, le cas échéant, des dispositions impératives applicables aux opérations de paiement relevant de l'article L 133-1 du CMF.

TITRE I - CONDITIONS D'OUVERTURE DE COMPTE

Chapitre 3 – Démarchage bancaire et financier

Si l'ouverture du Compte a été réalisée dans le cadre d'un démarchage, le Client dispose d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. L'exercice du droit de rétractation sur la Convention emportera résiliation de cette Convention dans toutes ses composantes.

Pour exercer ce droit, le Client doit adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à son agence :

« Je, soussigné(e)... (Nom, Prénoms), demeurant au... (Adresse), déclare renoncer au contrat... (Référence du contrat) que j'ai souscrit le... (Date), auprès de la Banque Calédonienne d'Investissement, ... (Coordonnées de l'agence). Fait à... (Lieu), le... (Date) – signature –. »

La Convention peut, sous réserve de la demande préalable en ce sens par le Client, recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation et sans préjudice de ce dernier. En tout état de cause, les opérations effectuées sur le Compte à l'initiative du Client vaudront accord de sa part sur un commencement d'exécution.

En cas de rétractation, et si la Convention a commencé à être exécutée :

- Le Client devra restituer à la Banque les éventuelles sommes perçues et les moyens de paiement mis à sa disposition dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la réception de la notification.
- La Banque restituera au Client, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours, toutes les sommes qu'elle a reçues de ce dernier.

Ce délai commence à courir à compter du jour où le Client notifie à la Banque sa volonté de se rétracter.

En cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation, le Client peut être tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni à l'exclusion de toute pénalité.

Chapitre 4 – Ouverture du compte

L'ouverture, le fonctionnement ou le maintien du compte s'effectuent notamment, conformément et sous réserve de la législation monétaire, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, en vigueur en Nouvelle-Calédonie et dans les divers pays concernés, par l'exécution de tout ou partie des instructions données à la Banque par le Client (ou en son nom).

Conformément à la législation et réglementation en vigueur concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (article Lp 920.9 du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et ses arrêtés d'application), la Banque doit effectuer les diligences nécessaires à l'identification du Compte, de l'ensemble de ses titulaires et, s'il y a lieu, des personnes physiques qui contrôlent ces derniers. À cette fin, la Banque collecte les éléments relatifs à leurs résidences fiscales et, le cas échéant, leurs numéros d'identification fiscale. La Banque remplit des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes fiscalement en Nouvelle-Calédonie.

Les informations collectées par la Banque sont adressées à l'administration fiscale calédonienne qui les transmet aux autorités compétentes des États et territoires participant à l'échange automatique d'informations en matière fiscale dans le cadre de la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économiques (OCDE).

À cet effet, le Client s'engage à fournir à la Banque tous les documents et justificatifs concernant son pays de résidence fiscale.

4.1 Documents à présenter lors de l'ouverture du compte courant

Le Client remet à la Banque l'ensemble des documents nécessaires à l'ouverture du compte, selon la procédure en vigueur dans la Banque.

La Banque demandera, en fonction de la forme juridique du Client ou de son statut, notamment tout document justifiant de :

- L'existence juridique du Client (un exemplaire des statuts certifiés conformes à jour, un exemplaire original d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait « K-bis ») datant de moins de trois mois et/ou au Répertoire des Métiers, déclaration de constitution, etc.),
- L'activité économique du Client (documents comptables, etc.)

- L'identité, de la nomination des représentants légaux et de la désignation des personnes habilitées à faire fonctionner le compte (justificatif de domicile, document officiel d'identité en cours de validité comportant une photographie, procès-verbal d'Assemblée Générale, etc.).

La Banque peut demander au Client et/ou à son (ses) représentant(s) légal(s) (légaux) (ou mandataires) de lui fournir des documents complémentaires notamment en application des obligations lui incombant en termes de connaissance du Client, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La Banque se réserve et sans avoir à motiver sa décision, la possibilité de refuser l'ouverture du compte.

4.2 Formalités effectuées par la Banque

Conformément à la législation actuellement en vigueur, la Banque doit, dans le cadre de l'ouverture du compte :

- Vérifier, pour les personnes physiques, leur identité et leur domicile, et pour les personnes morales, leur siège social et la régularité des pouvoirs de leurs représentants ;
- S'assurer auprès de la Banque de France que tout nouveau client n'est pas frappé d'une interdiction d'émettre des chèques ;
- Adresser au FICOM un avis d'ouverture du compte.

De plus, la Banque se réserve la possibilité de procéder à toute vérification qu'elle estime nécessaire (ex. : interrogation du Fichier des incidents de crédits aux particuliers).

4.3 Unicité et indivisibilité du compte

4.3.1 La relation de compte courant

La relation de compte courant, en raison de son caractère général, englobe l'ensemble des rapports juridiques qui existeront entre la Banque et le Client, aux termes desquels chacun est soit créancier, soit débiteur de l'autre.

Par l'adhésion à la Convention, la Banque et le Client conviennent d'enregistrer les opérations qu'ils auront à traiter ensemble, dans le cadre de leur relation de compte courant.

En conséquence, les opérations enregistrées sur le compte courant ouvert au nom du Client se traduiront en de simples écritures de débit et de crédit. Ces écritures se compensent pour former un solde unique qui sera seul exigible.

En outre, la relation de compte courant comprend les créances ayant une cause antérieure à sa clôture, mais qui ne naîtraient au profit de l'une des parties qu'après la clôture du compte (exemple, effets de commerce escomptés et revenus impayés, ou mise en jeu d'une caution bancaire...).

De convention expresse, les sûretés et garanties attachées à une opération portée en compte courant subsisteront jusqu'à la clôture, en garantie du solde débiteur éventuel du compte.

4.3.2 Compte courant et unité des comptes ouverts en franc Pacifique

Sauf demande expresse du Client, cette relation de compte courant demeure y compris lorsque le Client est titulaire de plusieurs comptes courants distincts tenus en une même monnaie dans la même agence ou dans des agences différentes de la Banque.

Ces différents comptes constituent alors autant de chapitres d'un compte courant unique et indivisible, de telle sorte que l'ensemble des opérations enregistrées sur chaque chapitre participe à la détermination du solde unique exigible du compte courant.

Sont cependant exclus de cette unicité de compte tous comptes réglementés ou destinés à enregistrer des fonds provenant de tiers et dont le Client ne serait pas propriétaire.

À défaut de précision contraire convenue entre la Banque et le Client, le(s) compte(s) est (sont) réputé(s) être ouvert(s) en franc Pacifique.

Le Client et la Banque conviennent que sera individuellement calculé, sur la base du solde de chacun des chapitres de chaque compte courant, le montant des éventuels intérêts débiteurs dus à la Banque, malgré la détermination d'un solde comptable unique pour chaque compte courant.

De même, les décisions de paiement ou de rejet de toute valeur (chèque, domiciliation, etc.) sont prises en considération de la seule position du compte sur lequel la valeur est domiciliée.

4.3.3 Comptes ouverts en monnaies autres que le franc Pacifique

Le Client et la Banque pourront convenir de l'ouverture de compte(s) libellé(s) dans certaines monnaies autres que le franc Pacifique, dès lors qu'il s'agit de monnaies agréées par la Banque. Le Client pourra se rapprocher de son conseiller pour connaître la liste actualisée des devises concernées.

Toute ouverture de compte en devise suppose l'ouverture préalable ou concomitante d'un compte en franc Pacifique.

Le Client et la Banque conviennent que tout compte libellé en une devise autre que le franc Pacifique constitue un compte courant distinct du compte courant libellé en franc Pacifique. En conséquence, à chaque devise différente correspondra un compte courant distinct.

Si plusieurs comptes sont ouverts en une même devise (autre que le franc Pacifique), ces différents comptes constitueront autant de chapitres d'un compte courant unique.

Les principes relatifs au compte courant tels que définis ci-avant s'appliquent pleinement à chaque compte courant libellé dans une devise particulière.

4.3.4 Compensation du (ou des divers) compte(s) courant(s) distinct(s)

Le Client autorise d'ores et déjà la Banque à compenser, conformément aux dispositions des articles 1289 et suivants du Code civil, le solde de tout compte courant tenu en franc Pacifique et/ou en devise avec toutes sommes exigibles dont le Client serait par ailleurs débiteur au titre des comptes ou opérations libellés en devise ou en franc Pacifique.

Dans l'hypothèse de comptes courants tenus dans une devise autre que le franc Pacifique, la compensation interviendra après l'opération de change nécessaire à la conversion de la devise considérée en franc Pacifique. Il sera à cet effet fait application des frais et commissions de change précisés dans les Conditions Tarifaires en vigueur. Le cours de change appliqué sera celui établi par la Banque sur la base du cours constaté sur le marché au comptant entre les monnaies concernées, et disponible auprès du conseiller du Client.

La compensation ne fera pas disparaître les éventuelles garanties qui auront été attachées aux opérations enregistrées sur le ou les comptes objet de la compensation. Ces garanties seront alors reportées au solde du compte concerné.

Chapitre 5 – Droit au compte

Toute personne physique ou morale, domiciliée en Nouvelle-Calédonie et dépourvue d'un compte de dépôt, qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement de crédit choisi, peut saisir l'Institut d'Émission d'Outre-Mer (IEOM) afin qu'il lui désigne un établissement de crédit qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des services bancaires de base (dits les « Services Bancaires de Base ») mentionnés aux Conditions Tarifaires.

La désignation de la Banque par l'IEOM ne dispense pas le Client de se soumettre aux dispositions légales en vigueur en matière de vérification d'identité, de domicile et d'activité économique en cas d'ouverture d'un Compte.

Le Compte ainsi ouvert ne peut fonctionner qu'en position créditrice.

La gratuité est strictement limitée aux Services Bancaires de Base. Dès lors que le Client souhaite souscrire un produit/service payant supplémentaire et sous réserve de l'accord de la Banque, le Client doit préalablement renoncer expressément aux Services Bancaires de Base. La tarification appliquée sera celle prévue aux Conditions Tarifaires en vigueur.

La Banque ne peut résilier unilatéralement la convention de compte de dépôt assorti des Services Bancaires de Base (ouvert dans les conditions prévues par l'article L 312-1-III du Code monétaire et financier applicable à la Nouvelle-Calédonie) que si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- Le Client a délibérément utilisé son compte de dépôt pour des opérations que la Banque a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins

illégalles ;

- Le Client a fourni des informations inexactes ;
- Le Client ne répond plus aux conditions de domicile ou de résidence définies au présent article ;
- Le Client a ultérieurement ouvert un deuxième compte de dépôt en Nouvelle-Calédonie qui lui permet d'utiliser les Services Bancaires de Base ;
- Le Client a fait preuve d'incivilités répétées envers le personnel de la Banque ;
- La Banque est dans l'une des situations prévues à l'article L 561-8 du Code monétaire et financier applicable à la Nouvelle-Calédonie.

La décision de résiliation par la Banque fera l'objet d'une notification écrite motivée et adressée gratuitement au Client. La décision de résiliation ne fait pas l'objet d'une motivation lorsque la notification est de nature à contrevenir aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public. Cette décision de résiliation sera adressée, pour information, à l'IEOM.

Un délai minimum de deux (2) mois de préavis est octroyé au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- Le Client a délibérément utilisé son compte de dépôt pour des opérations que la Banque a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ;
- Le Client a fourni des informations inexactes.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Chapitre 6 – Dispositions générales

Après présentation des justificatifs prévus au titre I, le Client peut faire fonctionner le compte comme il est indiqué ci-après. Dès l'ouverture du compte, la Banque remet au Client un relevé d'identité bancaire (RIB), reprenant notamment le numéro de compte bancaire *International Bank Account Number* (IBAN) ainsi que le *Bank Identification Code* (BIC), et lui en adresse plusieurs exemplaires.

Un exemplaire figure dans chacun de ses carnets de chèques et sur ses relevés de compte.

Enfin, sur simple demande de la part du Client, soit au guichet d'une agence, soit par l'intermédiaire des services de banque à distance, des RIB peuvent lui être fournis.

Le Client peut à tout moment disposer du solde de son compte, à l'exception des sommes qui seraient frappées d'indisponibilité (cf. chapitre 13 du présent titre). Le solde du compte est constitué par la différence entre le montant disponible des opérations inscrites au crédit et le montant des opérations inscrites au débit. Toutefois, la Banque est fondée, dans certains cas, à refuser l'exécution d'un ordre de paiement, notamment en raison d'un défaut ou d'une insuffisance de provision sur le compte, d'une erreur matérielle ou d'une disposition législative ou réglementaire.

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L 133-1 du Code monétaire et financier (tous les instruments de paiement à l'exception du chèque), lorsque la Banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle le notifie au Client (ou met la notification à sa disposition) par tout moyen, dès que possible et, en tout état de cause, dans le délai prévu par la réglementation (article L 133-13). La Banque indique également au Client, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une autre législation, les motifs de ce refus et, en cas d'erreur matérielle, la correction appropriée. Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut donc engager la responsabilité de la Banque.

La Banque a la possibilité d'imputer des frais pour ces refus objectivement justifiés et pour leur notification. Dans ce cas, ces frais sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

Chapitre 7 – Dispositions spécifiques au compte joint entre personnes physiques

Les personnes exerçant leurs activités en nom propre peuvent ouvrir un compte joint :

- Les formalités d'ouverture de compte prévues au chapitre 4 s'appliquent à chaque cotitulaire.
- Chaque cotitulaire peut agir sous sa seule signature, conformément aux

dispositions de l'article 1197 du Code civil, pour effectuer toute opération ou demander la délivrance de moyens de paiement et/ou de retrait.

- Les cotitulaires désignent, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article L 131-80 du Code monétaire et financier, celui d'entre eux qui sera présumé être l'auteur de tout incident de paiement par chèque constaté sur le compte et auquel les sanctions légales exposées à l'article 9.2.2 du présent titre seront applicables.
- Les cotitulaires s'engagent solidairement, dans les termes de l'article 1200 du Code civil, envers la Banque, qui pourra ainsi exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toute créance résultant du fonctionnement du compte. Les héritiers et ayants droit de ceux-ci seront tenus dans les mêmes conditions.
- En cas de décès d'un cotitulaire, le(s) survivant(s) continue(nt) de faire fonctionner le compte, sauf opposition notifiée à la Banque directement par un ou plusieurs héritiers du défunt ou par le notaire chargé de la succession.
- Le compte joint peut être clôturé, à l'initiative de la Banque ou des cotitulaires agissant ensemble, dans les mêmes conditions que pour un compte individuel (cf. chapitre 16). La Convention de compte joint peut également être dénoncée à tout moment par l'un des cotitulaires. Cette dénonciation peut être effectuée par tous moyens et donne lieu à confirmation écrite à la Banque. Cette dénonciation a pour effet la transformation immédiate du compte joint en compte indivis sans solidarité active, chacun des cotitulaires restant cependant responsable, d'une part de tout solde débiteur éventuel à la date de la transformation, et d'autre part de l'utilisation des cartes de paiement et de retrait et des chèques ayant pu être délivrés sur ce compte et non restitués. Le compte indivis fonctionne sans solidarité active sous la signature de tous ses cotitulaires. La Banque sollicite les instructions des cotitulaires pour procéder à la clôture du compte.
- Le compte joint peut, à la demande de l'ensemble des cotitulaires, être transféré dans une autre agence de la Banque.
- Les avis adressés par la Banque à l'un des cotitulaires relativement au compte seront considérés comme adressés à tous ; de même, toutes les déclarations et approbations émanant de l'un des cotitulaires et ayant rapport au compte seront considérées comme émanant de tous les cotitulaires et les engageront tous solidairement. Cependant, par exception et conformément à la loi, les lettres et avis relatifs aux incidents de paiement de chèques seront adressés à tous les cotitulaires, à moins qu'ils n'aient explicitement opté d'un commun accord pour la désignation d'un unique titulaire responsable. Il en ira de même toutes les fois que la loi l'exigera.

Si l'un des cotitulaires devient incapable, le compte est transformé, dès que la Banque en a la justification, en compte indivis, sans solidarité active. Celui-ci ne peut alors plus fonctionner que sur signatures conjointes de tous les cotitulaires. La Banque les informe de cette transformation.

Chapitre 8 – Relevé de compte

Le montant du solde exigible et, d'une manière générale, toutes les opérations inscrites sur le compte courant pourront être établis, même vis-à-vis des tiers, par tous les moyens de preuve, notamment les correspondances et les pièces comptables. Afin de permettre au Client de suivre les opérations inscrites au crédit et au débit du compte, la Banque lui fait parvenir un relevé de compte au moins mensuellement. Toutefois, à la demande du Client, un relevé pourra lui parvenir selon des conditions de périodicité précisées aux conditions particulières, et de coût, indiquées dans les Conditions Tarifaires qui lui ont été remises concomitamment à la signature des présentes.

Le Client peut opter pour la mise à disposition des relevés de compte sous forme électronique, selon la même périodicité ou non que les relevés de compte adressés au Client sur support papier. Dans ce cas, ceux-ci se substitueront aux relevés de compte sur support papier.

Pour pouvoir recevoir ses relevés de compte sous forme électronique, le Client doit en faire la demande à l'aide du formulaire approprié disponible sur son espace privé de banque en ligne.

Ce relevé retrace les opérations effectuées sur le compte. Ces dernières sont inscrites dans l'ordre où elles sont effectivement présentées à la Banque.

Il comprend des indications concernant la date d'enregistrement de l'opération en comptabilité, la nature et le montant de l'opération ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle prend effet, pour le calcul des intérêts et commissions, l'opération portée au compte.

Il incombe au Client de vérifier les opérations reprises sur le relevé.

Le Client peut contester l'opération ou le service de paiement non autorisé ou mal exécuté dans un délai maximum de soixante-dix (70) jours à compter de la date de comptabilisation de l'opération. Ce délai est ramené à deux (2) mois pour les chèques, les effets de commerce et les transferts (virements) internationaux. À l'expiration de ce délai, l'opération ou le service de paiement est réputé définitivement approuvé.

Lorsque la Banque a remboursé son Client sans avoir eu le temps matériel de vérifier le bien-fondé de la contestation, la Banque se réserve le droit de procéder à toute correction si elle est en mesure de prouver que l'opération a bien été autorisée par le Client et/ou correctement exécutée.

La Banque conserve pendant dix (10) ans les documents comptables enregistrant les mouvements portés sur le compte. Les recherches nécessaires en cas de litige sont ainsi facilitées.

Conformément à l'article L 314-7-III du Code monétaire et financier applicable à la Nouvelle-Calédonie, le Client (personne physique agissant à des fins professionnelles ou association), recevra au cours du mois de janvier de chaque année, un document récapitulant le total des sommes perçues par la Banque au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont le Client bénéficie dans le cadre de la gestion de son compte courant, y compris les intérêts perçus au titre d'une position débitrice. Ce récapitulatif distingue le sous total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondant, pour chaque catégorie de produits ou services.

Chapitre 9 – Opérations au crédit et au débit du compte

9.1 Dépôts et retraits d'espèces

9.1.1 Retraits d'espèces

9.1.1.1 Description des différents services

Le Client peut effectuer des retraits d'espèces selon les modalités suivantes :

- Avec une carte de paiement ou de retrait, en accédant aux guichets automatiques de billets. Un reçu peut lui être délivré à sa demande ;
- Avec son chéquier, dans toutes les agences BCI, en établissant le chèque à l'ordre de « moi-même » ;
- Sans chéquier, auprès d'une agence BCI : les retraits au guichet peuvent donner lieu à perception de frais décrits dans les Conditions Tarifaires. Ce retrait d'espèces donne lieu à édition d'un bordereau d'opération en double exemplaire. Le premier feuillet du bordereau est remis au Client, et le second, après avoir été signé par ce dernier, est conservé par la Banque.

9.1.1.2 Modalités d'exécution des retraits d'espèce

a) Retrait d'espèces en francs CFP

Le moment de réception par la Banque de l'ordre de retrait correspond à la date indiquée sur le bordereau de retrait remise en agence ou à la date de la saisie de l'ordre de retrait sur le guichet automatique de billet. Néanmoins, un ordre de retrait d'espèces effectué au-delà de l'heure limite définie par la Banque est réputé reçu le Jour Ouvrable suivant.

L'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement à compter du moment de réception.

Les ordres de retrait en francs CFP qui excèdent un certain montant peuvent nécessiter un délai de prévenance. Le Client en est informé auprès d'une agence.

Le Client ne peut révoquer un ordre de retrait d'espèces une fois qu'il a été reçu par la Banque.

b) Retrait d'espèces dans une devise étrangère

Pour les ordres de retrait d'espèces dans une devise autre que le francs CFP, le moment de réception de l'ordre intervient le jour convenu pour son exécution, c'est-à-dire à la fin du délai nécessaire à la Banque pour effectuer l'opération de change et réunir la somme demandée.

Dans ce cas, le Client peut révoquer son ordre de retrait jusqu'à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution. Lorsque le Client se présente à l'agence le jour convenu, l'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement.

La Banque effectuera la conversion selon le taux de change appliqué par la Banque à la date de traitement de l'opération sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée constaté au jour de la conversion. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible sur demande auprès d'une agence de la Banque.

La date de valeur portée au compte sera celle du jour où le Compte est débité.

La Banque facture au Client des commissions et frais pour les opérations de conversion précisées dans les Conditions Tarifaires.

9.1.2 Dépôt d'espèces

9.1.2.1 Description des différents services

Le Client peut effectuer des dépôts d'espèces selon les modalités suivantes :

- Au guichet d'une agence : un bordereau d'opération, mentionnant notamment le montant de la remise, est délivré par la Banque au Client. Le compte du Client est crédité immédiatement du montant de la somme remise ;
- Dans les agences pourvues d'un automate de dépôt.

9.1.2.2 Modalités d'exécution des dépôts d'espèces

Lorsque le Client verse des espèces sur le Compte, dans la devise de ce dernier, la Banque veille à ce que le montant versé soit mis à disposition et reçoive une date de valeur aussitôt que les fonds sont reçus.

Lorsque le Client verse des espèces sur le Compte, dans une devise autre que la devise de ce dernier, la Banque effectuera la conversion selon le taux de change appliqué par celle-ci à la date de traitement de l'opération sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée constaté au jour de la conversion. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible sur demande en agence. La date de valeur portée au compte sera celle du jour où la Banque sera en possession des sommes dans la devise du compte du Client, obtenues après opération de change.

Les commissions et frais pour les opérations de conversion sont précisés dans les Conditions Tarifaires.

Le moment de réception par la Banque de l'ordre de versement correspond à la date de réception des instructions du Client. La Banque peut établir une heure limite au-delà de laquelle tout ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant (cf. Annexe 1).

Si le moment de réception n'est pas un Jour Ouvrable pour la Banque, l'Ordre de Paiement est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

Le Client ne peut révoquer un ordre de versement d'espèces une fois qu'il a été reçu par la Banque.

Seuls sont pris en compte les montants reconnus par la Banque, après comptage et contrôle des fonds. À ce titre, le Client accepte la faculté pour la Banque de rectifier par contre-passation le montant annoncé en cas de différence avec le montant reconnu. En cas de contestation, il appartient au Client d'apporter, par tout moyen, la preuve de l'existence et de la valeur des versements d'espèces dont il demande le crédit à son compte.

9.2 Les chèques

La Banque se réserve la possibilité, par application de l'article L 131-71 du Code monétaire et financier, de refuser, par décision motivée, de délivrer des formules de chèque. Par ailleurs, la Banque peut à tout moment demander la restitution des formules antérieurement délivrées.

En cas de refus de délivrance de formules de chèque, la Banque réexamine périodiquement la situation du Client sur la base des éléments justifiant de son évolution, que le client lui communique par écrit. Il appartient au Client de prendre toutes les précautions utiles pour assurer la conservation des formules de chèque qui lui sont délivrées.

Les formules de chèque délivrées par la Banque sont libellées en franc Pacifique, sauf exception (cf. article 9.2.5 ci-après « Modalités spécifiques concernant les chèques libellés en euro »). Le Client dépourvu de formules de

chèque peut néanmoins effectuer des retraits aux guichets de la Banque ou auprès des guichets automatiques de billets (GAB) au moyen de sa carte de retrait, ou encore demander l'émission de chèques de banque. Ces opérations donnent lieu à facturation (cf. Conditions Tarifaires).

9.2.1 Délivrance et renouvellement de formules de chèque

Avant de délivrer des formules de chèque, la Banque interroge le fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement de chèques (cf. article 9.2.8 « Législation des chèques sans provision ») et recueille, si elle l'estime nécessaire, tous autres renseignements.

Les formules de chèque sont délivrées barrées.

Les chéquiers libellés en franc Pacifique sont renouvelés automatiquement, au fur et à mesure de l'utilisation des carnets de chèques, en fonction de données que le Client aura préalablement déterminées (catégorie de chéquier, nombre de formules), et sont tenus à la disposition du Client dans son agence ou dans n'importe quelle autre agence de son choix; ils peuvent aussi lui être adressés sur sa demande à son domicile, en courrier suivi remis contre signature; dans ce cas, des frais d'envoi précisés dans les Conditions Tarifaires sont débités de son Compte.

9.2.2 Utilisation des chèques

Les chèques permettent au Client ou à ses mandataires d'effectuer des paiements et des retraits d'espèces.

La Banque n'est pas tenue de payer les chèques présentés un an après l'expiration du délai de présentation. Le délai de présentation est de huit (8) jours pour les chèques émis en Nouvelle-Calédonie. Ce délai est décompté à partir du jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Le Client s'engage à n'utiliser que les formules de chèque que lui fournit la Banque ou qui sont éditées dans les conditions convenues avec la Banque. Il s'interdit de modifier ou d'occulter les mentions portées sur ces formules. La responsabilité de la Banque ne pourra par ailleurs pas être recherchée en cas d'altération, par le Client, d'une mention pré-imprimée d'une formule de chèque (numéro de compte, monnaie de paiement...).

Le Client est responsable de la conservation des formules de chèque qui lui sont délivrées et doit prendre toutes les dispositions utiles pour en assurer la sécurité. Notamment, le Client doit éviter, sous peine d'engager sa responsabilité, de les laisser dans un endroit sans surveillance avec ses pièces d'identité.

9.2.3 Le paiement des chèques

Les chèques émis par le Client sont inscrits par la Banque au débit du compte, dans la limite de la provision disponible, à la date de leur présentation.

9.2.4 Remise de chèques à l'encaissement

Le Client doit endosser le chèque (c'est-à-dire, signer le chèque au dos). Lorsque la remise est effectuée en agence ou sur un automate, le Client reçoit un reçu justifiant de l'enregistrement du dépôt.

Le montant de la remise sera porté au crédit du Compte du Client sous réserve d'encaissement. En cas de chèque retourné impayé, la Banque débite le Compte du montant du chèque dont il avait été crédité lors de sa remise.

La Banque peut cependant ne pas effectuer cette contrepassation au débit du Compte si elle souhaite conserver ses recours cambiaires en vertu du chèque.

Le Client ne peut affecter une de ses remises de chèques à un traitement particulier sans l'accord de la Banque, sauf pour régulariser un chèque impayé, en application de l'article L 131-74 du Code monétaire et financier.

9.2.4.1 Les chèques emploi services

Le Client peut les remettre à l'encaissement auprès d'une agence de la Banque. Ils seront portés au crédit de son compte à l'issue du délai de traitement, sous réserve d'encaissement.

9.2.4.2 Les chèques libellés en euro ou en devise étrangère (dits aussi « chèques hors place »)

Le Client peut remettre à l'encaissement, uniquement auprès d'un guichet de la Banque, des chèques libellés en euro ou dans une devise étrangère. Les frais perçus pour ce type de remise, les délais d'exécution et les dates de valeur appliquées sont spécifiques et précisés dans les Conditions Tarifaires.

9.2.5 Modalités spécifiques concernant les chèques libellés en euro

Les chèques libellés en euro sont adossés au compte courant du Client. Ils ne peuvent être utilisés que dans la Zone euro. Ils font l'objet d'une tarification et d'un traitement spécifiques, détaillés dans les Conditions Tarifaires. Les chéquiers libellés en euro ne sont pas renouvelés automatiquement.

9.2.6 Provision du chèque

Le Client est tenu de s'assurer, au moment de l'émission du chèque, de l'existence préalable de la provision et de sa disponibilité. Le Client doit par ailleurs veiller au maintien de la provision et à sa disponibilité jusqu'à la présentation au paiement du chèque (cf. article 9.2.8 « Législation des chèques sans provision »). Le retrait de la provision postérieurement à l'émission du chèque, dans l'intention de nuire à autrui, est pénalement sanctionné (cf. article L 163-2 du Code monétaire et financier).

9.2.7 Opposition en cas de perte ou de vol de chèques ou chéquier

Le Client est responsable de la conservation de ses formules de chèque. En cas de perte ou de vol de formules de chèque ou de chéquiers, le Client doit faire opposition par tous moyens, le plus rapidement possible, auprès de son agence ou, en cas d'impossibilité, auprès de toute autre agence de la Banque. Pour ce faire, le Client devra indiquer impérativement, par écrit, le motif de l'opposition et, si possible, le ou les numéros des formules de chèque en cause.

À l'égard de la Banque, il n'est admis légalement d'opposition qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de redressement ou liquidation judiciaires du porteur (cf. article L 131-35 du Code monétaire et financier). Toute opposition pour d'autres motifs rend son auteur passible des sanctions pénales prévues à l'article L 163-2 du Code monétaire et financier (un emprisonnement de cinq ans et une amende de 44749403 F CFP ou 375 000 euros) et, le cas échéant, à l'article L 163-6 du même code (interdiction judiciaire d'émettre des chèques pour une durée de cinq ans, interdiction, pour la même durée, des droits civiques, civils et de famille).

Toute opposition verbale doit immédiatement être confirmée par un écrit rappelant le motif de l'opposition.

La mainlevée de l'opposition fait l'objet d'une procédure précisée au Client sur simple demande.

9.2.8 Législation des chèques sans provision

9.2.8.1 Conséquence du refus de paiement d'un chèque

La Banque peut refuser le paiement d'un chèque pour défaut ou insuffisance de provision, après avoir informé le Client des conséquences du défaut de provision, par lettre envoyée à l'adresse courrier indiquée par celui-ci dans les conditions particulières de la Convention de compte (ou à toute autre adresse communiquée par écrit par le client) ainsi que, le cas échéant, par le moyen de communication dont le Client et la Banque auraient convenu. Dans l'hypothèse où la Banque décide du rejet de ce chèque, elle adresse au Client une lettre lui enjoignant de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules de chèque en sa possession ou en celle de ses éventuels mandataires. Dans cette lettre, la Banque lui interdit également d'émettre des chèques autres que de retrait, jusqu'à régularisation ou à défaut pendant cinq (5) années.

À cette occasion, la Banque se réserve le droit de demander la restitution des cartes de paiement en possession du Client ou de ses mandataires.

Jusqu'à régularisation, les éventuels mandataires détenteurs de formules de chèque n'auront plus la possibilité d'émettre des chèques sur le compte ayant enregistré l'incident.

Lorsque l'incident de paiement est le fait d'un Client titulaire d'un compte joint ou indivis, les autres titulaires sont également soumis à l'interdiction bancaire, tant en ce qui concerne ledit compte que les autres comptes dont ils pourraient être individuellement ou collectivement titulaires, sauf dans l'hypothèse où, préalablement à l'incident, les cotitulaires auraient, d'un commun accord, désigné l'un d'entre eux, conformément à l'article L 131-80 du Code monétaire et financier, pour être, seul, frappé d'interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de ces comptes. Dans ce cas, les autres titulaires ne seraient interdits d'émission de chèques que sur le seul compte ayant enregistré l'incident.

Dès lors qu'elle a refusé le paiement d'un chèque pour défaut ou insuffisance de provision, la Banque en avise la Banque de France.

9.2.8.2 Régularisation de l'incident de paiement

Le Client bénéficie de la possibilité permanente de recouvrer le droit d'émettre des chèques, s'il procède à la régularisation de l'incident, soit en réglant directement le bénéficiaire et en justifiant de ce paiement par la remise du chèque à la Banque, soit en constituant une provision bloquée et affectée au paiement des chèques durant un (1) an, soit en constatant que le chèque a été payé sur nouvelle présentation, ce dont il doit avertir la Banque.

Lorsque tous les incidents de paiement enregistrés sur un même compte ont été régularisés, la Banque remet au Client une attestation de régularisation. Cette attestation lui précise qu'il recouvre la faculté d'émettre des chèques sous réserve qu'il ne soit pas sous le coup d'une interdiction judiciaire ou d'une interdiction bancaire prononcée au titre d'incidents survenus sur un autre compte ouvert à la Banque ou dans tout autre établissement.

La provision affectée au règlement du chèque redevient disponible à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de sa constitution (délai de prescription), si elle n'a pas été utilisée à cet effet à l'occasion d'une nouvelle présentation du chèque, ou immédiatement si le Client remet le chèque à la Banque.

9.2.8.3 Annulation de l'incident de paiement

La Banque de France annule la déclaration d'incident, à la demande de la Banque, dans les cas suivants :

- lorsque le Client établit qu'un événement qui n'est pas imputable à l'une des personnes habilitées à tirer des chèques sur le compte a entraîné la disparition de la provision ;
- lorsque la déclaration résulte d'une erreur de la Banque.

9.2.8.4 Frais de rejet d'un chèque sans provision

Les frais qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont, conformément à l'article L 131-73 du Code monétaire et financier, à la charge du Client. Ces frais sont précisés dans les Conditions Tarifaires.

9.2.9 Modalités particulières de régularisation propres aux procédures collectives

9.2.9.1 Régularisation par effacement de la créance

L'effacement total de la créance correspondant au chèque impayé, intervenant dans le cadre d'une procédure de surendettement, vaut régularisation de l'incident de paiement. Le Client en justifie à la Banque par la remise de l'attestation établie par la Commission de surendettement (ou, le cas échéant, par le juge de l'Exécution saisi d'une contestation des mesures recommandées par la Commission de surendettement), laquelle avise la Banque de France de la régularisation.

9.2.9.2 Régularisation par homologation de l'accord de conciliation

L'homologation de l'accord qui met fin à la procédure de conciliation prévue à l'article L 611-4 du Code de commerce entraîne de plein droit la levée de l'interdiction d'émettre des chèques mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant l'ouverture de cette procédure (cf. article L 611-10 du Code de commerce).

9.2.9.3 Régularisation par adoption du plan de sauvegarde ou de redressement

Le jugement qui arrête le plan de sauvegarde ou le plan de redressement entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de la procédure de redressement judiciaire (cf. articles L 626-13 et L 631-19 du Code de commerce).

9.2.9.4 Suspension des effets de l'interdiction bancaire par clôture de la liquidation judiciaire

La clôture de la liquidation judiciaire du débiteur suspend les effets de l'interdiction bancaire mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque avant le jugement d'ouverture de la procédure collective (cf. article L 643-12 du Code de commerce). Toutefois, si les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle, la mesure d'interdiction peut reprendre effet à compter de la délivrance, par ordonnance du président du tribunal, du titre exécutoire.

Le Client qui bénéficie d'une levée d'interdiction bancaire, ou de la suspension des effets de celle-ci, en justifie en remettant à la Banque une copie du jugement homologuant l'accord de conciliation, arrêtant le plan de sauvegarde ou de redressement ou prononçant la clôture de la liquidation, accompagnée du relevé des incidents de paiement des chèques enregistrés à son nom à la Banque de France. La Banque transmet alors à la Banque de France les demandes d'annulation de chacun des incidents qu'elle a déclarés concernant les chèques émis avant le jugement d'ouverture de la procédure collective.

9.2.10 Certificat de non-paiement

Le certificat de non-paiement permet au porteur d'un chèque impayé d'exercer des recours contre le tireur.

La notification effective ou la signification par ministère d'huissier de ce certificat vaut commandement de payer. À défaut de justification du paiement du chèque dans les quinze (15) jours à compter de la réception de la notification ou de la signification, l'huissier de justice délivre un titre exécutoire permettant au porteur du chèque de procéder au recouvrement forcé de sa créance.

La Banque adresse au porteur du chèque impayé un certificat de non-paiement dans les cas suivants :

- sur demande du porteur, au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la première présentation du chèque impayé dans le cas où celui-ci n'a pas été payé lors de sa seconde présentation, ou, si une provision n'a pas été constituée pour en permettre le règlement, dans ce même délai ;
- automatiquement lorsque, au-delà du délai de trente (30) jours, une nouvelle présentation s'avère infructueuse. Cette délivrance se fait sans frais pour le porteur.

La délivrance d'un certificat de non-paiement donne lieu à des frais à la charge du Client et figurant dans les Conditions Tarifaires.

9.3 Les effets de commerce

9.3.1 L'encaissement des effets de commerce domiciliés

La Banque encaisse, pour le compte du Client, les effets de commerce suivants :

- les lettres de change relevées (LCR), payables en Nouvelle-Calédonie et sur l'ensemble du territoire français, libellées en franc Pacifique ou en euro, émises par le Client et tirées sur son (ses) débiteur(s) ;
- les billets à ordre relevés (BOR), payables en Nouvelle-Calédonie et sur l'ensemble du territoire français, libellés en franc Pacifique ou en euro, souscrits par le (les) débiteur(s) du Client à son profit.

À compter de la date de ces remises, et lorsque l'effet de commerce est échu, un délai minimum de cinq (5) jours ouvrés (en Nouvelle-Calédonie) est nécessaire à la Banque pour présenter au paiement les LCR ou BOR. Si l'effet de commerce n'est pas échu, il sera présenté au paiement le jour de sa date d'échéance, ou le premier jour ouvré suivant si la date d'échéance correspond à un jour non ouvré de la Banque.

La législation française et les règles de droit international privé auront vocation à s'appliquer à tout effet de commerce émis sur un compte bancaire en Nouvelle-Calédonie, en tant notamment que loi du lieu du paiement. Sauf accord particulier préalable de la Banque pour une prise à l'escompte, le montant des remises d'effets de commerce n'est porté au crédit du compte du Client qu'après vérification, s'il y a, du bordereau de remise.

La Banque se réserve néanmoins la possibilité de refuser tout ou partie des remises d'effets de commerce ou de ne procéder au crédit du compte du Client qu'après encaissement, au vu notamment de la qualité et des caractéristiques des effets de commerce qui lui sont présentés par le (ou au nom du) Client.

Le Client déclare et reconnaît, spécifiquement pour les effets de commerce payables hors Nouvelle-Calédonie, que la législation ou réglementation nationale et internationale ainsi que les usages bancaires du pays où ces effets sont payables auront également vocation à s'appliquer. Il appartient au Client d'effectuer toutes diligences et vérifications utiles à ce sujet.

Sans préjudice de ses droits dans tous les autres cas, la Banque se réserve expressément le droit de procéder, à tout moment, après crédit en compte du Client (même effectué sur une base d'encaissement pur), à des écritures de contrepassation (ou débit) sur le compte du Client, à réception de tout impayé

ou en cas de contestation (même a posteriori) concernant des effets tirés sur des établissements sis à l'étranger, quels que soient la date ou le motif de l'impayé ou de la contestation.

Pour les effets libellés en euro, les opérations de crédit et débit sont comptabilisées sur un compte en franc Pacifique du Client.

9.3.2 L'encaissement des effets de commerce escomptés par la Banque

Lorsqu'un effet revient impayé, la Banque peut :

- soit en débiter le montant sur le compte, majoré des frais et charges applicables ;
- soit l'inscrire au débit d'un compte spécial pour préserver ses recours tant vis-à-vis du remettant que du débiteur dans le cas d'effets « papier ».

En cas d'impayé, la Banque est formellement dispensée de toutes formalités, et il appartiendra au Client de prendre, sur son initiative, les mesures qu'il jugera nécessaires à la préservation de ses recours à l'égard des divers débiteurs cambiariaux, voire de l'établissement du tiré.

9.3.3 Le paiement des effets de commerce

Le montant des effets de commerce domiciliés sur les caisses de la Banque n'est inscrit au débit du compte qu'après réception, de la part du Client, d'un ordre formel en ce sens et dans la limite de la provision disponible. Avant leur date de règlement, la Banque communique au Client un relevé détaillant les effets présentés au paiement et précisant les principales caractéristiques de ces derniers. Le Client doit retourner ses instructions de payer ou de ne pas payer, au plus tard à la date de règlement. En cas de refus de paiement de la part du Client d'un ou de plusieurs effets, la Banque lui adresse un relevé modificatif à titre d'accusé de réception. Afin de simplifier cette procédure, et pour que le Client n'ait pas à retourner systématiquement à la Banque les relevés d'effets revêtus de ses instructions, celui-ci peut utiliser la procédure de « paiement sauf désaccord des effets de commerce ». Au titre de ce procédé, qui doit faire l'objet d'une convention, le Client autorise la Banque à payer, sauf désaccord exprès de sa part, soit l'ensemble des effets de commerce, soit les seuls effets acceptés, soit les seuls billets à ordre. Le Client peut résilier, à tout moment, la convention de « paiement sauf désaccord », selon les modalités prévues dans cette dernière. Pour les effets libellés dans une monnaie autre que l'euro, les règles d'imputation et de cours de change mentionnées au chapitre 14 ci-après trouveront également à s'appliquer.

9.4 Paiements et retraits par carte

Les caractéristiques et les modalités de fonctionnement des cartes de paiement et des cartes de retrait sont décrites dans le contrat porteur carte en vigueur.

Important - Retrait de la carte fonctionnant sur le Compte. Une inscription au Fichier Central des Chèques (FCC) géré par la Banque de France et recensant également les retraits de cartes bancaires, est réalisée lorsqu'un incident de paiement (toute opération effectuée au moyen d'une carte qui ne peut être couverte par la provision disponible du compte) résultant directement de l'usage de la carte n'a pas été régularisé suite à la notification par la Banque au titulaire de la carte et/ou titulaire(s) du Compte sur lequel elle fonctionne.

La finalité principale du FCC consiste à éviter qu'une banque ne décide de délivrer une carte dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement.

Lorsque la Banque décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la carte, elle en informe le titulaire de la carte et/ou le(les)titulaire(s) du Compte sur lequel fonctionne ladite carte, par tout moyen et l'invite/les invite à régulariser cet incident dans le délai de trois (3) jours ouvrés.

9.5 Les virements

9.5.1 Description du service

9.5.1.1 Virements au débit du compte

Le virement est une opération ordonnée par le Client qui, en sa qualité de payeur, donne un ordre de transfert de fonds à sa banque en faveur d'un bénéficiaire ou en sa faveur, dont l'identité, les coordonnées bancaires, le montant du virement et, le cas échéant, sa date d'exécution et périodicité, ont

été fournies à la Banque par le Client (RIB, ou BIC et IBAN). Les références du compte à débiter devront également être indiqués.

Aucun virement ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

Le virement peut être occasionnel ou permanent. Il peut être exécuté :

- soit au plus tôt après la réception de l'ordre de virement (virement immédiat où l'ordre est donné par le Client à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte dont l'exécution est demandée au plus tôt) ;
- soit à l'échéance convenue entre la Banque et le Client (virement différé où l'ordre est donné par le Client à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte à une date déterminée, ou permanent où l'ordre est donné par le Client à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte à des dates et périodicité déterminés.

Ces virements font l'objet d'une facturation prévue aux Conditions Tarifaires.

Le Client peut également ordonner un virement immédiat en ligne par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement agréé. L'identité et les coordonnées bancaires du bénéficiaire sont alors communiquées à la Banque par ledit prestataire.

Les dispositions régissant les ordres de virement initiés sur l'espace personnel de banque en ligne sont décrites dans les conditions générales spécifiques du service de banque en ligne ; service auquel le Client souscrit séparément à la présente Convention.

La Banque peut établir une heure limite au-delà de laquelle tout ordre de virement est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant (cf. Annexe 1). Si le moment de réception n'est pas un Jour Ouvrable pour la Banque, l'Ordre de Paiement est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

9.5.1.2 Virements au crédit du compte

Le Client peut également être le bénéficiaire d'un virement initié par lui-même ou par un tiers.

9.5.1.3 Frais et taux de change applicables

Pour les Opérations de Paiement relevant de l'article L 133-1 du Code monétaire et financier dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie, la Banque s'engage à transférer le montant total de l'opération de paiement et à ne pas prélever de frais sur le montant transféré. Les frais liés à l'opération seront prélevés de façon distincte sur le Compte du Client et sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

Lorsque le virement n'implique pas de conversion monétaire, chaque utilisateur de Services de Paiement est redevable des frais prélevés par son Prestataire de Services de Paiement. Si le virement comporte une opération de change, il pourra être convenu que les frais seront supportés par le donneur d'ordre ou le bénéficiaire.

Lorsqu'un virement, en émission ou en réception, est libellé dans une devise différente de celle du Compte du Client, la Banque assurera l'opération de change dans les conditions ci-après : l'opération de change sera réalisée selon le taux de change appliqué par la Banque, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée constaté au jour de la conversion, majoré des marges respectives de la Banque et de ses prestataires de service intervenant dans l'opération. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour et inclut ces marges, est disponible sur demande en agence. Les commissions et frais perçus au titre des Services de Paiement et des opérations de change sont précisés aux Conditions Tarifaires.

9.5.2 Modalités communes de transmission et de retrait du consentement à une opération de virement

Les virements sont initiés par le Client ou son (ses) mandataire(s) :

- auprès d'une agence par la signature d'un ordre de virement sur place ;
- via son espace personnel de banque en ligne, par la saisie de son identifiant et de son code confidentiel, la validation d'un formulaire complété par ses soins, puis la validation du virement en utilisant le dispositif d'authentification forte éventuellement requis et mis à disposition par la Banque. Les modalités d'utilisation sont prévues dans les conditions générales du service de

banque en ligne, convention que le Client souscrit séparément à la présente Convention ;

- via le Centre de Relation Client de la Banque, uniquement pour les virements entre deux comptes ouverts dans les livres de la Banque au nom du même Client et après réponse correctes du Client et, sous certaines conditions, confirmation écrite de ce dernier.

Par l'application de cette procédure, le Client donne son consentement à l'exécution de l'ordre de virement. Le Client peut également donner son consentement explicite, par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement agréé, à l'exécution d'un virement immédiat réalisé en ligne.

En principe, l'ordre de virement est irrévocable dès sa réception par la Banque. Cependant, il est convenu que le Client peut révoquer un ordre de virement (ou plusieurs échéances de virement dans le cas d'un virement permanent), par écrit, sur l'espace personnel de banque en ligne ou auprès d'une agence, conformément aux modalités suivantes :

- L'ordre de virement immédiat effectué auprès d'une agence est révoquant jusqu'à réception par la Banque avant l'heure limite définie par cette dernière (cf. Annexe 1).
- L'ordre de virement réalisé sur l'espace personnel de banque en ligne est révoquant jusqu'à réception par la Banque avant l'heure limite définie par cette dernière (cf. Annexe 1).
- L'ordre de virement différé et permanent sont révoquant au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour convenu pour commencer l'exécution, avant l'heure limite définie par la Banque (cf. Annexe 1).

La Banque et le Client conviennent que toute demande de révocation présentée après ces délais sera refusée.

Les frais de révocation sont mentionnés aux Conditions Tarifaires.

Lorsque le Client donne son consentement explicite à l'exécution d'un virement, par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement, il ne peut pas révoquer l'ordre de virement, réalisé par Internet, après avoir donné son consentement à ce que ce prestataire initie l'opération de paiement.

9.5.3 Modalités d'exécution des virements

9.5.3.1 Moment de réception

Le moment de réception par la Banque d'un ordre de virement local ou SEPA-COM-Pacifique correspond :

- Pour les virements immédiats :
 - à l'heure et à la date auxquelles la Banque reçoit effectivement les instructions du Client jusqu'à l'heure limite définie par la Banque au-delà de laquelle l'ordre de virement est réputé reçu le Jour Ouvrable suivant.
 - au Jour Ouvrable de saisie de l'ordre de virement en ligne jusqu'à l'heure limite définie par la Banque au-delà de laquelle l'ordre de virement est réputé reçu le Jour Ouvrable suivant (cf. Annexe 1).
- Pour les virements différés (permanents ou occasionnels), la Banque et son Client conviennent que l'exécution de l'ordre de virement commencera ultérieurement : soit un jour donné, soit à l'issue d'une période déterminée, soit lorsque le payeur met les fonds à la disposition de sa banque. Dans ce cas, le moment de réception est réputé être le jour convenu. Si le jour convenu n'est pas un Jour Ouvrable pour la Banque, l'ordre de virement est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

9.5.3.2 Délais maximal d'exécution

Pour les virements émis en francs CFP et SEPA-COM-Pacifique, il est convenu que leur montant est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du quatrième Jour Ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de virement. Ce délai peut être prolongé d'un Jour Ouvrable supplémentaire pour les virements ordonnés sur support papier.

Pour les virements impliquant une opération de change, le délai maximal d'exécution ne peut dépasser quatre Jours Ouvrables à compter de la réception de l'ordre de virement.

Pour les virements reçus, la banque du bénéficiaire met le montant de l'opération à disposition du bénéficiaire immédiatement après que son propre

compte a été crédité, y compris pour les opérations qui se déroulent au sein de la Banque, lorsque, pour sa part, il n'y a pas de conversion.

9.5.4 Autres dispositions communes

Le Client autorise la Banque à contrepasser au débit du Compte les virements reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière, en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque ou en cas de fraude avérée.

9.5.5 Virements locaux

Le Client peut émettre un virement local libellé en francs CFP permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des Prestataires de Services de Paiement situés en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna. Ces virements font l'objet d'une facturation prévue aux Conditions Tarifaires.

Le Compte du Client peut être crédité de virements locaux occasionnels ou réguliers émis par lui-même ou par un tiers. Pour cela, le Client doit alors fournir un RIB à l'établissement de crédit, au tiers concerné ou à ses débiteurs.

9.5.6 Virements SEPA-COM-Pacifique

Pour les opérations en euros entre un Prestataire de Services de Paiement situé en Nouvelle-Calédonie et un Prestataire de Services de Paiement situé en France, dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon ou en Polynésie française, et adhérant au système de compensation interbancaire atteignable par le SEPA-COM-Pacifique ; le Client peut émettre ou recevoir un virement SEPA-COM-Pacifique immédiat, différé ou permanent.

Les frais de ces virements sont précisés aux Conditions Tarifaires.

9.5.7 Virements internationaux

Le Client peut effectuer ou être crédité de virements internationaux depuis ou vers un compte ouvert auprès d'un Prestataire de Services de Paiement établi :

- en France, dans les départements d'outre-mer, le Département de Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon ou en Polynésie française ; et n'adhérant pas au système de compensation interbancaire atteignable par le SEPA-COM-Pacifique,
- ou hors du Territoire de la République française.

Les frais de ces virements sont précisés aux Conditions Tarifaires.

9.6 Le prélèvement

9.6.1 Dispositions communes

9.6.1.1 Frais et taux de change applicables

Pour les Opérations de Paiement relevant de l'article L 133-1 du Code monétaire et financier dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie, la Banque s'engage à transférer le montant total de l'opération de paiement et à ne pas prélever de frais sur le montant transféré. Les frais liés à l'opération seront prélevés de façon distincte sur le Compte du Client et sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

Lorsque l'Opération de Paiement n'implique pas de conversion monétaire, chaque utilisateur de Services de Paiement est redevable des frais prélevés par son Prestataire de Services de Paiement.

9.6.1.2 Modalités d'exécution des prélèvements

a) Moment de réception

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement local ou SEPA-COM-Pacifique correspond au jour de l'échéance. Si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable pour la Banque, l'ordre de prélèvement est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

b) Délai d'exécution

Le Prestataire de Services de Paiement du bénéficiaire transmet l'ordre de prélèvement local ou SEPA-COM-Pacifique au Prestataire de Services de Paiement du payeur dans les délais convenus entre le bénéficiaire et son Prestataire de Services de Paiement. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

c) Droits du Client avant l'exécution d'un prélèvement

Le Client a le droit de donner des instructions à la Banque pour limiter le paiement des prélèvements locaux ou SEPA-COM-Pacifique à un certain

montant et/ou une certaine périodicité. Pour cela, il spécifie à la Banque, par écrit, les limites qu'il souhaite donner au(x) prélèvement(s) émis par le créancier ou identifié(s) de façon univoque par la « référence unique du mandat » (RUM). Le Client peut également bloquer tout prélèvement local ou SEPA-COM-Pacifique sur son Compte, ou venant d'un ou plusieurs créanciers désignés.

d) Contestation après l'exécution d'un prélèvement

Après l'exécution d'un prélèvement (local ou SEPA-COM-Pacifique), le Client a la possibilité de contester l'opération et d'en demander son remboursement dans les délais décrits ci-après que le Client s'engage à respecter :

- Pour les opérations autorisées: quel que soit le motif de contestation du Client, ce dernier jouit d'un droit au remboursement de l'opération. En ce cas, le Client doit présenter sa demande de remboursement avant l'expiration d'une période de huit (8) semaines à compter de la date du débit du Compte. Le Client est soit remboursé par la Banque dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception par cette dernière de sa demande de remboursement; soit la Banque refuse le remboursement (notamment en cas de reversement des fonds par le créancier) en justifiant son refus. Ce droit au remboursement inconditionnel est écarté pour les opérations autorisées visées à l'article 10.3.3 (Services de Paiement fournis en francs CFP ou en euros sur le territoire de la République française > Opérations autorisées).
- Pour les opérations non autorisées: voir l'article 10.3.2 (Services de Paiement fournis en francs CFP ou en euros sur le territoire de la République française > Opérations non autorisées ou mal exécutées).

9.6.2 Le prélèvement local

9.6.2.1 Description du service

Le prélèvement local est réalisé depuis et vers un Prestataire de Services de Paiement établi en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.

Le prélèvement local est un prélèvement, ponctuel ou récurrent, libellé en francs CFP, initié par le créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par une autorisation de prélèvement. Le Client peut être soit créancier, soit débiteur, selon que le prélèvement est émis ou reçu.

Le prélèvement local repose sur un double mandat :

- Le premier mandat, appelé demande de prélèvement, est donné par le Client à son créancier pour l'autoriser à émettre des prélèvements payables sur son Compte;
- Le second mandat, appelé autorisation de prélèvement, est remis signé par le Client à son créancier qui, après vérification, le transmet à la banque du Client. L'autorisation de prélèvement peut également être donné par le Client à sa Banque.

Cette double autorisation peut être permanente s'il s'agit de paiements récurrents, ou unitaire s'il s'agit d'un paiement ponctuel.

Les frais de ces prélèvements sont précisés aux Conditions Tarifaires.

a) Cas du prélèvement émis (le Client est le créancier)

Le Client qui souhaite émettre des prélèvements sur place comme mode de recouvrement de ses créances doit se rapprocher de la Banque afin de mettre en place ce service et obtenir un numéro national d'émetteur (NNE), sauf s'il en a déjà un. L'émission de prélèvements sur place nécessite l'accord préalable de la Banque. Le Client signe par acte séparé la convention contenant les obligations et engagements du Client ainsi que les règles de fonctionnement du prélèvement sur place. En cas de non-respect de ces règles, la Banque se réserve le droit de refuser au Client le bénéfice de cette modalité de recouvrement de ses créances, et, en cas d'incidents graves ou répétés, de faire procéder au retrait de son NNE.

b) Consentement à l'exécution du prélèvement local

Il est convenu que le Client donne son consentement à l'exécution de prélèvements locaux en remettant ou retournant à son créancier (le bénéficiaire) le formulaire d'autorisation de prélèvement fourni par lui, dûment rempli et signé en y joignant son RIB; à charge pour le créancier de transmettre l'autorisation de prélèvement à la banque du débiteur quelques jours avant l'émission du premier prélèvement. Cette autorisation unique vaut consentement à l'exécution des prélèvements ultérieurement présentés par le créancier concerné.

Préalablement à l'émission du (des) prélèvement(s), le créancier est tenu d'informer le Client du montant et de la date d'exécution du (des) prélèvement(s) à venir (échancier, facture, avis, etc.). Le Client en vérifie la conformité au regard de l'accord qu'il avait convenu avec son créancier.

9.6.2.2 Retrait du consentement et révocation de l'ordre de prélèvement local

En cas de désaccord du Client concernant un (des) prélèvement(s), ce dernier doit intervenir immédiatement auprès de son créancier pour que ce dernier sursoie à l'émission ou à la transmission de l'ordre de prélèvement.

Si le créancier refuse de surseoir au prélèvement ou ne peut plus intervenir, ou dans les cas où le Client est fondé à le faire, ce dernier a la possibilité de révoquer une ou plusieurs échéances ou retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances, au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds, avant l'heure limite définie par la Banque (cf. Annexe 1). La révocation doit être notifiée par écrit par le Client à la Banque. Le retrait de consentement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée.

Parallèlement, le Client révoque également la demande de prélèvement auprès de son créancier afin d'éviter que ce dernier continue d'émettre des prélèvements.

9.6.3 Le prélèvement SEPA-COM-Pacifique

9.6.3.1 Description du service

Le prélèvement SEPA-COM-Pacifique est ponctuel ou récurrent, libellé en euros, et est réalisé vers un Prestataire de Services de Paiement établi en France, dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon ou en Polynésie française, et adhérent au système de compensation interbancaire atteignable par le SEPA-COM-Pacifique.

Le Client peut être soit créancier, soit débiteur, selon que le prélèvement est émis ou reçu.

Le prélèvement SEPA-COM-Pacifique repose sur un mandat de prélèvement double, donné sur un formulaire unique par le Client à son créancier, et par lequel le Client autorise à la fois :

- le créancier à émettre des ordres de prélèvements;
- la Banque à débiter son Compte du montant des ordres présentés.

Le mandat de prélèvement SEPA-COM-Pacifique est identifié par une « référence unique du mandat » (RUM) fournie par le créancier.

Les frais de ces prélèvements sont précisés aux Conditions Tarifaires.

9.6.3.2 Cas du prélèvement émis (le Client est créancier)

Le Client qui souhaite émettre des prélèvements SEPA-COM-Pacifique comme mode de recouvrement de ses créances doit se rapprocher de la Banque afin de mettre en place ce service et obtenir un identifiant créancier SEPA (ICS), sauf s'il dispose déjà d'un tel identifiant. L'émission de prélèvements SEPA-COM-Pacifique nécessite l'accord préalable de la Banque.

Le Client signe par acte séparé la convention contenant les obligations et engagements du Client ainsi que les règles de fonctionnement du prélèvement SEPA-COM-Pacifique. En cas de non-respect de ces règles, la Banque se réserve le droit de refuser au Client le bénéfice de cette modalité de recouvrement de ses créances, et, en cas d'incidents graves ou répétés, de faire procéder au retrait de son ICS.

9.6.3.3 Consentement à l'exécution du prélèvement SEPA-COM-Pacifique

Le formulaire de mandat de prélèvement SEPA-COM-Pacifique complété et signé est l'expression du consentement du Client. Le Client remet ou adresse ce mandat de prélèvement à son créancier accompagné d'un RIB établi par la Banque et sur lequel figurent ses coordonnées bancaires (dont BIC et IBAN).

Sauf accord spécifique et contractuel sur le délai entre le créancier et le Client, le créancier est tenu de fournir au débiteur une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA-COM-Pacifique et par tout moyen à sa convenance (facture, avis, échancier, etc.). Le Client a la possibilité de vérifier la conformité de l'ordre au regard de ses relations avec le créancier.

Lors de tout changement de domiciliation bancaire, le Client doit fournir au créancier ses nouvelles coordonnées bancaires accompagnées d'un RIB. En ce cas, le Client n'est pas tenu de signer un nouveau mandat de prélèvement puisque le mandat existant reste valide.

9.6.3.4 Retrait du consentement et révocation de l'ordre de prélèvement SEPA-COM-Pacifique

En cas de désaccord du Client concernant un (des) prélèvement(s), ce dernier doit intervenir immédiatement auprès de son créancier pour que ce dernier sursoie à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA-COM-Pacifique.

Si le créancier refuse de surseoir au prélèvement ou ne peut plus intervenir, ou dans les cas où le Client est fondé à le faire, ce dernier a la possibilité de révoquer une ou plusieurs échéances ou retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances, au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds, avant l'heure limite définie par la Banque (cf. Annexe 1). La révocation doit être notifiée par écrit par le Client à la Banque. Le retrait de consentement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée.

Par ailleurs, à tout moment, le Client a la possibilité de révoquer le mandat de prélèvement SEPA-COM-Pacifique auprès de son créancier. En ce cas, il est vivement recommandé au Client d'en informer la Banque.

9.6.3.5 Caducité d'un mandat de prélèvement SEPA-COM-Pacifique

Un mandat de prélèvement SEPA-COM-Pacifique pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA-COM-Pacifique n'a été présenté pendant une période de trente-six (36) mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. De ce fait, le créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA-COM-Pacifique basés sur ce mandat caduc. Pour être autorisé à émettre à nouveau des prélèvements, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau formulaire de mandat qui comportera donc une nouvelle RUM.

9.6.3.6 Continuité des prélèvements déjà autorisés

Le Client qui a émis des autorisations de prélèvement avant le 1^{er} février 2014 n'a pas de démarche particulière à faire auprès de ses créanciers. Les créanciers qui souhaitent migrer vers le prélèvement SEPA-COM-Pacifique en informeront au préalable leurs clients et leur indiqueront la marche à suivre.

L'alternative à la migration peut également consister, pour le créancier, à faire signer à ses clients de nouveaux mandats SEPA-COM-Pacifique.

9.7 Titre interbancaire de paiement (TIP)

Le TIP est un service de paiement qui permet le règlement de facture à distance.

Lorsque le créancier est situé en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna, les modalités d'exécution du TIP sont celles applicables au prélèvement local, étant précisé que le Client autorise ponctuellement un de ses créanciers à prélever sur son Compte la somme qu'il lui doit en retournant le TIP signé et, le cas échéant, accompagné d'un RIB, au centre de traitement désigné par le créancier.

Le Client ne peut plus révoquer le TIP signé dès qu'il a été transmis au créancier bénéficiaire.

Lorsque le créancier est situé en France, dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon ou en Polynésie française, et qu'il est adhérent au système de compensation interbancaire atteignable par le SEPA-COM-Pacifique, les mêmes principes applicables au prélèvement SEPA-COM-Pacifique s'appliquent au TIP; dénommé alors le TIP SEPA-COM-Pacifique. Étant précisé que la signature, par le Client, du TIP SEPA-COM-Pacifique adressé par son créancier, suivi du renvoi de ce document à l'adresse indiquée par ce dernier, vaut mandat de prélèvement et accord de paiement du Client pour le montant indiqué par le TIP SEPA-COM-Pacifique.

Chapitre 10 – Modalités générales d'exécution des services de paiement

10.1 Refus d'exécution

La Banque est fondée, dans certains cas, à refuser l'exécution d'un Ordre de Paiement, notamment en raison d'un défaut de provision suffisante sur le Compte, d'une erreur matérielle ou d'une disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Pour les Opérations de Paiement relevant de l'article L 133-1 du Code monétaire et financier dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie, lorsque la Banque refuse d'exécuter un Ordre de Paiement ou d'initier un Ordre de Paiement, elle en informe le Client par tout moyen, dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard à la fin du quatrième Jour Ouvrable suivant le refus d'exécution de l'Ordre de Paiement.

La Banque indique également au Client, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une autre disposition du droit de l'Union européenne ou du droit national pertinente, les motifs de ce refus et, en cas d'erreur matérielle, la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

Un Ordre de Paiement refusé est réputé non reçu et ne peut donc engager la responsabilité de la Banque au titre de l'article 10.2 (Responsabilité des banques liée à l'exécution de l'Opération de Paiement) ci-après.

Lorsque le refus d'exécution est objectivement justifié, la Banque a la possibilité d'imputer des frais pour une telle notification qui sont mentionnées dans les Conditions Tarifaires. À noter qu'en cas notamment de refus d'exécution pour défaut de provision suffisante, les frais d'une telle notification sont inclus dans les frais d'incident de paiement.

Pour l'exécution correcte de ses Ordres de Paiement relevant de l'article L 133-1 du Code monétaire et financier dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie, le Client doit communiquer l'identifiant unique du bénéficiaire qui permet d'identifier ce dernier et/ou son compte. Il s'agit des coordonnées bancaires (RIB, et/ou IBAN et/ou BIC). Ces coordonnées sont communiquées au Client par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque.

10.2 Responsabilité des banques liée à l'exécution de l'Opération de paiement

10.2.1 Identifiant unique erroné ou incomplet

Un ordre de paiement exécuté par la Banque conformément à l'identifiant unique fourni par le Client est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique (RIB, IBAN, BIC).

Si l'identifiant unique fourni est inexact, la Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de l'Opération de Paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'Opération de Paiement et peut pour ce faire imputer des frais au Client. La banque du bénéficiaire erroné communique à la Banque toutes les informations utiles pour récupérer les fonds. Si la Banque ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'Opération de Paiement, elle met à disposition du Client, à sa demande, les informations qu'elle détient pouvant documenter un recours en justice du payeur (Client) en vue de récupérer les fonds.

Si le Client fournit des informations en sus de l'identifiant unique ou des informations définies dans la Convention ou les contrats de services de paiement associés comme nécessaires aux fins de l'exécution correcte de l'Ordre de Paiement, la Banque n'est responsable que de l'exécution de l'Opération de Paiement conformément à l'identifiant unique que le Client a fourni.

10.2.2 Virements

10.2.2.1 Virement émis

La Banque est responsable de leur bonne exécution à l'égard du Client jusqu'à réception du montant de l'opération par la banque du bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 9.5.3.2 (Modalités d'exécution des virements > Délai maximal d'exécution).

a) Opération mal exécutée

Dans le cas d'une opération mal exécutée pour laquelle sa responsabilité est engagée, la Banque restitue sans tarder au Client le montant de l'opération

concernée et, si besoin, rétablit le Compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération mal exécutée n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le Compte est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.

b) Opération exécutée tardivement

Lorsqu'une opération est exécutée tardivement, la banque du bénéficiaire veille, à la demande de la Banque agissant pour le compte du Client, à ce que la date de valeur à laquelle le compte du bénéficiaire a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

c) Ordre initié par le Client par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement

Lorsque l'Ordre de Paiement est initié par le Client par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement, la Banque rembourse au Client le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et, le cas échéant, rétablit le Compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Le Client devra fournir à la Banque tous les éléments relatifs à l'intervention du Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

Si le Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement est responsable de la non-exécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution tardive de l'opération de paiement, il indemnise immédiatement la Banque, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du payeur.

La Banque, y compris, le cas échéant, le Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement, fournit des éléments afin de prouver la fraude ou la négligence grave commise par le Client.

10.2.2.2 Virement reçu

La Banque est responsable de leur bonne exécution à l'égard du Client à compter de la réception du montant de l'Opération de Paiement. Elle met immédiatement le montant de l'opération à sa disposition et, si besoin, crédite son compte du montant correspondant.

En cas d'opération mal exécutée, la Banque veille à ce que la date de valeur à laquelle le Compte du Client a été crédité n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

Lorsqu'une opération est exécutée tardivement, la Banque veille, à la demande de la banque du payeur, à ce que la date de valeur à laquelle le Compte du Client a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

10.2.3 Prélèvements locaux et SEPA-COM-Pacifique, TIP et téléversement

La Banque est responsable de la bonne exécution de l'opération une fois que l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du bénéficiaire. Elle débite le Compte du Client et met le montant de l'opération à la disposition de la banque du bénéficiaire à la date convenue.

En cas d'opération de paiement mal exécutée, lorsque la Banque est responsable, elle restitue au Client, si besoin est et sans tarder, le montant de l'opération mal exécutée et rétablit le Compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération mal exécutée n'avait pas eu lieu. La date de valeur attribuée au montant de l'opération sur le compte du Client n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

Toutefois, lorsque la Banque prouve que la banque du bénéficiaire a reçu le montant de l'opération, l'obligation prévue au précédent alinéa ne s'applique pas, quand bien même l'exécution de l'opération était retardée. Dans ce cas, la banque du bénéficiaire attribue une date de valeur au montant de cette opération sur le compte du bénéficiaire qui n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

Pour les téléversements, la responsabilité de la Banque ne peut être engagée en cas de dysfonctionnement des moyens numériques utilisés par le Client.

10.2.4 Versements et retraits d'espèces

La Banque est responsable de la bonne exécution de l'Opération de Paiement à l'égard du Client.

10.2.5 Recherche d'opérations

Dans le cas d'une opération mal exécutée, sans préjudice de sa responsabilité et sur demande du Client, la Banque s'efforce de retrouver la trace de l'Opération de Paiement et notifie au Client, sans frais pour celui-ci, le résultat de sa recherche.

Dans les autres cas, la Banque pourra facturer au Client des frais de recherche d'opération dans le cas où sa contestation s'avérerait infondée. Ces frais sont indiqués dans les Conditions Tarifaires.

10.2.6 Frais et intérêts

La Banque est redevable, à l'égard du Client, des frais et intérêts qu'il a supportés du fait de la mauvaise exécution de l'Opération de Paiement dont elle est responsable.

10.2.7 Exceptions

La Banque n'est pas responsable en cas de force majeure, si elle est liée par d'autres obligations légales nationales ou communautaires et si le Client n'a pas contesté l'opération selon les modalités visées à l'article 10.3 (Délais et modalités de réclamation) ci-après.

10.3 Délais et modalités de réclamation

Le Client doit vérifier dès réception l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte en vue de contacter immédiatement son agence pour toute erreur ou omission. Le relevé de compte est également susceptible de contenir des informations concernant la Convention (modification des Conditions Tarifaires, des Conditions Générales, etc.).

10.3.1 Service de Paiement fournis en francs CFP ou en euros sur le territoire de la République française

Sauf dispositions contraires, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux Opérations de Paiement autorisées, non autorisées, mal exécutées ou exécutées tardivement, effectuées hors du territoire de la République française, et ce, quel que soit la devise utilisée.

10.3.1.1 Opérations non autorisées ou mal exécutées

• Modalités pratiques et délais

Le Client doit signaler sans tarder à la Banque une Opération de Paiement non autorisée ou mal exécutée et au plus tard dans les soixante-dix (70) jours suivant la date de débit, sous peine de forclusion à moins que la Banque ne lui ait pas fourni ou n'ait pas mis à sa disposition les informations relatives à cette Opération de Paiement conformément au chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du Code monétaire et financier dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie.

Ces dispositions s'appliquent indifféremment de l'intervention d'un Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement dans l'Opération de Paiement.

Par dérogation à l'article L 133-23 du Code monétaire et financier applicable à la Nouvelle-Calédonie, il est expressément convenu que :

- Lorsque le Client conteste, dans les délais convenus, avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, il appartient à la Banque d'apporter la preuve que l'opération a bien été autorisée dans les conditions prévues à la présente convention.
- Lorsque le Client affirme, dans les délais convenus, que l'opération n'a pas été exécutée correctement, il lui appartient d'apporter la preuve que l'opération a été mal exécutée.
- À défaut de contestation dans les délais convenus, les opérations seront considérées comme définitivement approuvées par le Client, sauf preuve contraire apportée par ce dernier.

• Régime de responsabilité des opérations non autorisées

En cas d'opération non autorisée signalée par le Client dans les conditions prévues ci-dessus, la Banque rembourse au Client le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier Jour Ouvrable suivant, sauf si elle a de bonnes raisons de soupçonner

une fraude du Client et si elle communique ces raisons par écrit à l'IEOM. Le cas échéant, la Banque rétablit le Compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'Opération de Paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Toutefois, la Banque pourra contrepasser le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le Client, dans l'hypothèse où elle serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Client.

Lorsque l'Opération de Paiement non autorisée est initiée par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement, la Banque rembourse immédiatement au Client, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier Jour Ouvrable suivant, le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le Compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération non autorisée n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le Compte est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il avait été débité.

Si le Prestataire de Services de Paiement qui a fourni le service d'initiation de paiement est responsable de l'opération non autorisée, il indemnise immédiatement la Banque, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du Client, y compris le montant de l'Opération de Paiement non autorisée.

La Banque pourra facturer au Client des frais de recherche de preuve dans le cas où sa contestation s'avérerait infondée. Ces frais sont indiqués dans les Conditions Tarifaires.

• Régime de responsabilité des opérations mal exécutées

Le régime de responsabilité des opérations mal exécutées est décrit ci-dessus à l'article 10.2 (Responsabilité des banques liée à l'exécution de l'Opération de Paiement).

10.3.1.2 Opérations autorisées

Le Client peut contester les opérations de prélèvements locaux et SEPA-COM-Pacifique et en demander le remboursement dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date de débit du Compte, quel que soit le motif de sa contestation conformément à l'article 9.6.1.2-d (Contestation après l'exécution d'un prélèvement).

Cependant, conformément à l'article L 133-25-2 du Code monétaire et financier applicable à la Nouvelle-Calédonie, il est convenu entre la Banque et le Client que ce dernier n'a pas droit au remboursement d'une Opération de Paiement pour laquelle il a donné son consentement directement auprès de la Banque (notamment les prélèvements d'échéance de crédit contractés auprès de la Banque) et, le cas échéant, que les informations relatives à la future Opération de Paiement ont été fournies au Client ou mises à sa disposition de la manière convenue, au moins quatre (4) semaines avant l'échéance, par la Banque ou par le bénéficiaire de l'opération.

Dès lors que le Client retirerait son consentement à ces prélèvements, il bénéficierait du droit au remboursement des opérations non autorisées dans les conditions ci-dessus. Le Client est néanmoins informé des conséquences d'éventuelles échéances impayées liées à ce retrait de consentement dans le contrat de crédit concerné.

Les modalités de remboursement des opérations par carte autorisées sont définies au contrat carte.

10.3.2 Opérations par carte non autorisées ou mal exécutées et effectuées hors du territoire de la République française

Les modalités pratiques, délais et régime de responsabilité des opérations par carte non autorisées ou mal exécutées et effectuées hors du territoire de la République française sont définis au contrat porteur.

La Banque pourra facturer au Client des frais de recherche de preuve dans le cas où sa contestation s'avérerait infondée. Ces frais sont indiqués dans les Conditions Tarifaires.

10.3.3 Autres Opérations de Paiement (chèque, etc.)

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées à la Banque au plus tard dans les deux (2) mois suivants la date de débit en compte.

Passé ce délai, le Client est réputé, sauf à rapporter la preuve contraire, avoir approuvé les opérations constatées sur son relevé de compte.

Les réclamations sont faites auprès du service réclamations de la Banque, selon les modalités prévues au chapitre 20 « Résoudre un litige » ci-dessous.

10.4 Service d'information sur les comptes de paiement et service d'initiation de paiement

10.4.1 Utilisation par le Client du service d'information sur les comptes

Si le Client a souscrit au service de banque à distance, il peut accéder aux données de son Compte par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services de Paiement de son choix fournissant le service d'information sur les comptes.

Le Client doit donner son consentement exprès au prestataire d'information sur les comptes en vue de l'accès aux données du Compte. Ce prestataire est tenu de disposer de l'enregistrement prévu par la réglementation en vigueur.

La Banque fournit également ce service d'information sur les comptes par l'intermédiaire de son service de banque à distance.

10.4.2 Utilisation par le Client du service d'initiation de paiement

Si le Client a souscrit au service de banque à distance, il peut initier un virement par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

Le Client doit donner son consentement explicite à l'exécution de l'opération, par l'intermédiaire dudit prestataire. Ce prestataire est tenu de disposer de l'agrément exigé par la réglementation en vigueur.

10.5 Refus d'accès au Compte

La Banque peut refuser à un prestataire de service de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement l'accès au Compte du Client, sur la base de raisons objectivement motivées et documentées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au Compte par ce prestataire, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une Opération de Paiement.

Dans ces cas, la Banque informe le Client, dans son espace personnel de banque à distance ou par tout autre moyen, du refus d'accès au Compte et des raisons de ce refus. Cette information est, si possible, donnée au Client avant que l'accès ne soit refusé et au plus tard immédiatement après ce refus, à moins que cette information ne soit pas communicable pour des raisons de sécurité objectivement justifiées ou soit interdit en vertu d'une autre disposition du droit de l'Union Européenne ou de droit nationale pertinente.

La Banque permet l'accès au Compte dès lors que les raisons mentionnées précédemment n'existent plus.

Lorsque la Banque refuse à un prestataire de services de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou un service d'initiation de paiement l'accès au Compte du Client conformément au paragraphe ci-dessus, la Banque notifie immédiatement cet incident à l'IEOM. La notification contient les informations pertinentes relatives à cet incident et les raisons justifiant les mesures prises. L'IEOM évalue cet incident, prend au besoin des mesures appropriées et, si elle l'estime nécessaire, en informe l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en application de l'article L 631-1 du Code monétaire et financier applicable à la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre 11 – Découvert ou facilité de caisse

En principe, le solde du compte doit toujours rester créditeur ou nul, mais il peut éventuellement être débiteur, dans la limite de l'autorisation convenue avec la Banque par acte séparé aux présentes, sous les conditions et limites fixées par la Banque. Un simple dépassement du découvert (ou facilité de caisse) ne saurait valoir accord par la Banque d'augmenter le montant fixé et, en conséquence, devra être immédiatement régularisé. Tout dépassement donnera lieu à la perception d'intérêts calculés au taux indiqué dans les Conditions Tarifaires, ainsi que d'une commission forfaitaire prévue dans ces mêmes Conditions Tarifaires.

Il est de même convenu que l'affectation d'une garantie au solde du compte

courant, à sa clôture, ne saurait en elle-même valoir octroi par la Banque d'un découvert ou d'une facilité de caisse. En cas de découvert, la Banque perçoit des intérêts au taux nominal conventionnel. Ces intérêts sont calculés sur le solde journalier du compte, en valeur, et sur la base annuelle forfaitaire de trois cent soixante (360) jours.

À ces intérêts s'ajoutent les commissions éventuelles liées au découvert ou facilité de caisse, telles que prévues dans les Conditions Tarifaires. Ces commissions sont perçues en même temps que les intérêts débiteurs, lors de chaque arrêté périodique du compte.

Le coût total du découvert, comprenant d'une part ces intérêts, d'autre part les commissions qui s'y rapportent, est exprimé sous forme d'un « taux effectif global ». Ce taux effectif global est calculé sur la base de trois cent soixante-cinq (365) jours, ou de trois cent soixante-six (366) jours lorsque l'année est bissextile.

Chapitre 12 – Procuration

12.1 Procuration donnée à une personne physique

Le Client peut donner à une ou plusieurs personnes une procuration, c'est-à-dire un mandat à l'effet de faire fonctionner le compte et d'obtenir toutes informations dans les mêmes conditions que s'il y procédait lui-même. Dans le cas d'un compte joint ouvert entre personnes physiques, la procuration est donnée par tous les cotitulaires. Les opérations effectuées par le mandataire engageant ainsi la responsabilité du (des) Client(s) titulaire(s) du compte.

Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le Client. Le cas échéant, la Banque peut, notamment pour des raisons de sécurité, refuser d'agréer le mandataire désigné.

La procuration prend fin en cas de renonciation par le mandataire à son mandat ou en cas de dénonciation de ce mandat, notifiée par écrit à la Banque par le titulaire ou l'un des cotitulaires du compte, en cas de décès du mandant, de clôture du compte, ou sur l'initiative de la Banque informant le Client qu'elle n'agrée plus le mandataire pour des raisons de sécurité. En cas de résiliation de la procuration, le Client doit mettre tout en œuvre pour obtenir la restitution des moyens de paiement confiés au mandataire, et prendre toute disposition utile pour interdire à ce dernier l'accès au compte par le moyen des canaux de banque à distance.

Lorsque le compte est, à la demande du titulaire, transféré dans une autre agence de la Banque, les procurations données à des tiers restent valables.

12.2 Délégations de pouvoirs au sein d'une personne morale

Les représentants légaux d'une société titulaire du compte peuvent, dans le respect des statuts ou des dispositions prises en assemblée générale, déléguer leurs pouvoirs au titre d'une ou plusieurs opérations déterminées, cette délégation ne pouvant cependant aboutir à un transfert de l'ensemble de leurs pouvoirs et responsabilités. Le cas échéant, la Banque peut, notamment pour des raisons de sécurité, refuser d'agréer le mandataire désigné.

Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le Client.

12.3 Validité des délégations

Ces délégations sont consenties par les représentants légaux agissant en qualité au nom de la société. Elles restent donc valables jusqu'à réception par la Banque de la notification de la révocation, ou de la modification des pouvoirs par les représentants légaux du Client. La Banque est dispensée d'aviser le mandataire de ces événements.

Chapitre 13 – Indisponibilité des actifs par suite de saisie ou d'avis à tiers détenteur

Sous certaines conditions, la loi reconnaît aux créanciers impayés le droit d'obtenir le paiement de leur créance par voie de saisie sur les comptes bancaires de leurs débiteurs. Les procédures les plus couramment utilisées sont la saisie-arrêt, l'avis à tiers détenteur, l'opposition administrative, et l'opposition à tiers détenteur.

Elles ont pour effet de bloquer tout ou partie du solde des comptes visés à la date de leur réception par la Banque, sous réserve des opérations en cours. Le Client est informé de la procédure par son créancier.

Le solde du compte peut être rendu indisponible par une procédure pratiquée par un créancier du Client.

La présente Convention de compte courant est opposable aux créanciers poursuivants de sorte que les procédures initiées ne porteront que sur le solde du compte courant résultant de la compensation des différents sous-comptes le composant.

Chapitre 14 – Dispositions spécifiques aux opérations et comptes libellés dans une monnaie autre que le franc Pacifique

La présente Convention de compte permet au Client d'ouvrir des comptes, en franc Pacifique ou en devise.

Pour pouvoir ouvrir et faire fonctionner un compte en devise, le Client devra obligatoirement être titulaire d'un compte en franc Pacifique ouvert dans les livres de la Banque.

14.1 Les comptes

Les fonctionnalités de ces comptes en devise diffèrent de celles des comptes en franc Pacifique. Ainsi :

- Un compte en devise ne peut fonctionner qu'en position créditrice ;
- Aucun mouvement d'espèces ne peut être réalisé ;
- Les comptes en devise ne permettent pas d'accéder à l'intégralité de la gamme des services bancaires disponibles pour les comptes en franc Pacifique ;
- Aucun moyen de paiement ne peut être adossé à un compte en devise ;
- Un compte en devise n'est pas rémunéré ;
- Les virements peuvent être réalisés par le biais du service de banque en ligne.

Le montant des frais de tenue de compte est fixé dans les Conditions Tarifaires ou dans tout document approuvé par le titulaire du compte en devise.

14.2 Les opérations

Les opérations (créditrices ou débitrices, notamment le traitement des chèques ou effets de commerce) libellées en devise sont comptabilisées sur un compte du Client libellé en franc Pacifique, après conversion sur la base du cours de change, ou sur un compte du Client tenu dans la devise quand l'opération est permise par le fonctionnement dudit compte (cf. article 14.1 « Les comptes » ci-dessus).

La Banque se réserve en outre le droit de rejeter toute instruction ou opération libellée dans une monnaie non librement convertible et transférable, ou d'appliquer à ces opérations, qui seront alors créditées sur le compte du Client libellé en franc Pacifique, des règles, notamment de cours de change, spécifiques en fonction de chaque opération concernée. Ces règles de cours de change spécifiques pourront être obtenues auprès du conseiller de clientèle gérant le compte du Client.

Chapitre 15 – Transfert du compte

Le Client, sauf cas particulier (notamment des mesures de blocage ou de gel des avoirs), peut demander à tout moment que son compte soit transféré dans une autre agence de la Banque. La présente Convention continuera, dans ce cas, à produire tous ses effets.

Le RIB du Client demeure identique en cas de transfert de son compte dans une autre agence de la Banque. Le Client n'a pas à adresser à ses créanciers et/ou débiteurs ses nouvelles coordonnées bancaires.

Chapitre 16 – Clôture du compte

Le compte courant est ouvert pour une durée indéterminée. Il peut être clôturé à tout moment à l'initiative du Client. La Banque peut également clôturer le compte dans les conditions suivantes :

- en cas de décès, de dissolution ;

- en cas de liquidation judiciaire ou de cession de l'entreprise dans le cadre de la loi de sauvegarde (ou de toute autre procédure équivalente ouverte sur le fondement d'un droit étranger qui l'autorise);
- sans préavis en cas de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise;
- de plein droit et sans préavis en cas de cession, donation ou apport du patrimoine affecté, lorsque le Client est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée;
- moyennant le respect d'un préavis de (2) mois dans les autres cas. Ce délai court à compter de la date d'envoi d'une lettre par courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse figurant sur les relevés de compte.

La clôture du compte, qui doit toujours s'accompagner de la restitution à la Banque des formules de chèque non utilisées et des cartes de paiement et de retrait que le Client a en sa possession (ou ses représentants ou mandataires), entraîne au choix :

- l'arrêt définitif des opérations et l'exigibilité de l'éventuel solde débiteur provisoire dès le jour de la clôture;
- ou de plein droit la fusion des soldes des différents comptes qui y étaient soumis en un solde unique de compte courant, et l'exigibilité de ce solde.

L'arrêt comptable du compte et le retrait du solde ne peuvent s'effectuer qu'après la liquidation des opérations en cours. Au titre de cette liquidation, la Banque aura notamment la faculté de :

- contrepasser, après la clôture du compte, le montant des effets impayés;
- porter au débit du compte les sommes qu'elle serait amenée à payer postérieurement à la clôture, en exécution d'engagements de garantie bancaire, d'aval ou autres, ou à raison de toutes les sommes que le Client pourrait être susceptible de devoir, postérieurement à la clôture du compte, en vertu d'engagements quelconques antérieurs à la clôture.

Si le solde du compte est débiteur après la liquidation des opérations en cours, il sera productif d'intérêts calculés au dernier taux indiqué dans les Conditions Tarifaires, et ce jusqu'au parfait paiement; ces intérêts ainsi que le solde du compte seront exigibles de plein droit.

En outre, la Banque pourra également clôturer tout compte en devise, si la devise dans laquelle le compte est libellé devenait indisponible, intransférable et/ou inconvertible. Le solde pourra alors, sauf disposition contraire prévue par la législation ou réglementation applicable ou pratiques de marchés contraires, être converti en franc Pacifique, sur la base du dernier cours de change applicable entre le Client et la Banque et connu de la Banque pour les monnaies considérées.

Si des concours occasionnels ou exceptionnels ont été consentis au Client, il pourra être mis fin à ceux-ci sans préavis. Dans le cas où le Client bénéficie de concours à durée indéterminée autres qu'occasionnels, la Banque pourra y mettre fin, conformément à l'article L 313-12 du Code monétaire et financier, à l'expiration d'un préavis de soixante (60) jours, sauf comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise qui, légalement, permettent à la Banque de ne pas appliquer de préavis.

Chapitre 17 – Moyens de communication avec la Banque et accès au compte

Le Client communique à la Banque les coordonnées où la Banque peut le joindre. Les courriers de la Banque sont valablement envoyés à la dernière adresse connue et justifiée du Client.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le Client doit informer la Banque de tout fait susceptible d'augmenter de façon notable le volume de ses engagements, de tout événement susceptible d'affecter la pérennité de l'entreprise, de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et professionnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du compte (changement d'adresse, de numéro de téléphone, changement de capacité, modification de forme juridique, modifications apportées aux statuts, cessation de fonction d'un de ses représentants légaux, etc.) et s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la Banque, tout justificatif nécessaire (par exemple, la déclaration modificative d'affectation de patrimoine si le Client est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée).

Le Client peut entrer en contact avec la Banque :

- par courrier papier;
- par courrier électronique à l'adresse de son conseiller de clientèle figurant sur ses relevés de compte;
- par téléphone, via le service BCIdirect (366.777);
- en accédant à la rubrique « contact » du site Internet www.bci.nc.

Le Client a également la possibilité de souscrire, par contrat séparé, à différents services lui permettant d'accéder à son compte, notamment le service de banque en ligne, accessible par Internet, ou le service BCCom, accessible par téléphone.

Le Client et la Banque peuvent convenir d'autres moyens de communication et de transmission d'informations dont les modalités et exigences techniques sont fixées par ailleurs (par exemple : protocole de type EBICS).

Chapitre 18 – Services proposés au client

Le Client peut souscrire — sous réserve d'acceptation par la Banque, par acte séparé —, dans le cadre le cas échéant d'une convention de relation, des services et produits relatifs au fonctionnement du compte courant, listés dans les Conditions Tarifaires.

TITRE III - CONDITIONS TARIFAIRES ET DATES DE VALEUR

Les Conditions Tarifaires sont fournies au Client lors de l'ouverture de Compte. Elles sont tenues à la disposition de la clientèle et du public dans les agences de la Banque et sur le site Internet de cette dernière.

Les opérations et services dont le Client bénéficie ou peut bénéficier, dans le cadre de la gestion et du fonctionnement du Compte, donnent lieu à des cotisations, commissions, intérêts et/ou des frais détaillés dans les Conditions Tarifaires.

La Banque et le Client conviennent que ces frais seront prélevés sur le Compte du Client.

Les Conditions Tarifaires sont susceptibles d'évolution. Le Client en est informé dans les conditions indiquées à l'article 21.2.1 « Modifications à l'initiative de la banque ».

La Banque et le Client conviennent que l'absence de contestation du Client dans le délai d'un mois, vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du Client, il peut résilier sans frais, avant la date d'application des modifications, la Convention. À défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

Les Conditions Tarifaires font état d'un niveau de tarification « standard » auquel la Banque et le Client peuvent convenir de déroger. En ce cas, la Banque confirmera cette dérogation au Client par un écrit spécifique qu'elle lui adressera.

À la demande du Client, la Banque lui communiquera les conditions des services plus spécifiques. Ces services donneront lieu, le plus souvent, à la signature d'un contrat reprenant ces conditions.

Les dates de valeur sont précisées dans les Conditions Tarifaires. Seule la date de valeur est prise en compte pour le calcul des intérêts débiteurs du solde du compte et ainsi que pour les intérêts créditeurs versés au(x) bénéficiaire(s) du service rémunération. La date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul des intérêts, est la date de l'inscription au compte, sauf pour les remises de chèques auxquelles la Banque applique une date différente en raison des délais techniques de traitement et d'encaissement.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre 19 – Durée et modification de la convention

19.1 Durée de la convention

La Convention de compte courant est conclue pour une durée indéterminée. La clôture du compte courant entraîne la résiliation de la Convention. Les modalités de clôture du compte courant et ses conséquences sont prévues au Titre II – Chapitre X « Clôture du compte ».

19.2 Modifications de la convention

19.2.1 Modifications à l'initiative de la banque

La Banque aura la faculté de modifier périodiquement la Convention de compte, notamment les conditions tarifaires. À cet effet, la Banque adressera au Client, deux (2) mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple par lettre, par une mention sur le relevé de compte ou par moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne), le projet de modification. La Banque et le Client conviennent que l'absence de contestation du Client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications.

19.2.2 Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la présente Convention seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

Chapitre 20 – Résoudre un litige

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son conseiller ou de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'eux toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir le « Service Réclamations » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution; aux adresses suivantes: par courriel à l'adresse servicereclamations@bci.nc; par courrier à l'adresse **Service Réclamations, Banque Calédonienne d'Investissement, BP K5, 98849 Nouméa Cedex**; ou par fax au **25 65 84**.

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de la réclamation. Toutefois si une analyse plus approfondie de la réclamation est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à accuser réception de la réclamation dans ce délai de dix (10) jours ouvrables et à y répondre sous deux (2) mois à compter de sa date de réception.

Concernant les réclamations liées aux Services de Paiement entrant dans le champ d'application des articles L 133-1 et suivants du Code monétaire et financier dans leur version applicable à la Nouvelle-Calédonie, une réponse sera apportée au Client dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de réception de sa réclamation. Si la réponse n'est pas apportée au Client sous dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de la réclamation, la Banque s'engage également à accuser réception de la réclamation.

Si un délai supplémentaire est nécessaire pour répondre au Client, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse définitive. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

À défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site Internet ou par voie postale, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose. L'adresse postale du médiateur figurent dans les Conditions Tarifaires et le site Internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la Banque et/ou sur le site Internet du médiateur.

Chapitre 21 – Enregistrements numérisés des contrats et convention de preuve

Pour des raisons liées à la conservation et à l'archivage de la documentation contractuelle, la Banque sera amenée à scanner les contrats que le Client pourrait être amené à conclure avec cette dernière.

La preuve des opérations effectuées sur le compte par le Client, son(ses) représentant(s) légal(aux) ou son mandataire incombe à la Banque et résulte des écritures comptables de celle-ci, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le Client, auquel il appartient de conserver les justificatifs des opérations (relevés de compte, bordereaux de remise, etc.).

Dans le cas où le Client utiliserait les services de banque à distance proposés par la Banque, il s'engage à respecter l'ensemble des procédures d'accès, d'authentification et d'utilisation qui lui sont indiquées.

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au compte, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le Client.

Chapitre 22 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant de leurs bénéficiaires effectifs et d'exercer une vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client, etc.).

À ce titre, la Banque est notamment tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R561-18 du Code monétaire et financier applicable à la Nouvelle-Calédonie.

La Banque est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

À ce titre, le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la Convention :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

La Banque est aussi tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

La Banque est également tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions. Dans le cas où le Client, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif ou l'État où ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, la Banque pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une

opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le Client, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du Client ou à résilier la présente convention.

Chapitre 23 – Garantie des dépôts

En application des articles L 312-4 et suivants du Code monétaire et financier, relatifs à la garantie des dépôts, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

Chapitre 24 – Secret bancaire

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L 511-33 du Code monétaire et financier applicable à la Nouvelle-Calédonie.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), de l'ACPR, de l'Institution d'Émission des Départements d'outre-Mer (IEDOM) ou encore de l'IEOM. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la Nouvelle-Calédonie organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article Lp 920.9 du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie). Par ailleurs, le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du Code monétaire et financier applicable à la Nouvelle-Calédonie, la Banque peut partager avec les personnes ci-après visées avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute notamment les opérations ci-après énoncées des informations confidentielles concernant le Client, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- avec des entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple) ;
- avec des entreprises qui octroient des crédits à ses clients (à la consommation par exemple) ;
- avec des entreprises de recouvrement ;
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, etc.) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèques) ;
- avec des entités appartenant au même groupe que la Banque (BRED Banque Populaire, BPCE, etc.) pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients ;
- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions visées au paragraphe ci-dessus.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément. En outre, le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- À BPCE S.A et ce compris la BRED Banque Populaire ;
- Aux partenaires de la Banque, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- Aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Chapitre 25 – Réglementation FATCA applicable aux ressortissants fiscaux américains

Dans le cadre de la mise en œuvre de la législation américaine FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) renforçant les contrôles sur tous les ressortissants fiscaux américains, la Banque est tenue d'effectuer des diligences aux fins d'identification des ressortissants fiscaux américains (dits « US Persons » au sens de la réglementation américaine susvisée).

À ce titre, le Client s'engage à communiquer sous les meilleurs délais à la Banque tous documents, informations, attestations et/ou justificatifs requis par elle pour établir ou justifier, le cas échéant, son statut d'US Person, et à l'informer de tout changement de situation qui viendrait modifier son statut au regard de la réglementation FATCA.

Le Client est informé que la Banque doit communiquer annuellement à l'administration fiscale américaine et/ou à toute entité désignée par elle, les informations et données requises par la réglementation FATCA concernant les avoirs des US Persons identifiées.

Chapitre 26 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution de la Convention, et plus généralement de sa relation avec le Client, la Banque recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Client et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, etc.).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données, figurent dans la notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site Internet de la Banque (<https://www.bci.nc>) (rubrique « docuthèque » située en bas de page du site) ; ou en obtenir un exemplaire auprès d'une Agence.

La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Chapitre 27 – Loi applicable, tribunaux compétents

La Convention est conclue en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles. La Convention est soumise à la loi française applicable en Nouvelle-Calédonie et à la compétence des tribunaux de Nouméa.

Chapitre 28 – Engagements du Client

La Banque attire l'attention du Client (personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale ses représentants légaux et/ou mandataires) sur le fait qu'il est de sa responsabilité exclusive de respecter les obligations légales qui lui sont applicables. La Banque ne peut en aucun cas se substituer à lui dans ce domaine.

Le Client s'engage à respecter et se tenir informé par ses propres moyens de l'ensemble des règles de droit, législations ou réglementations applicables en Nouvelle-Calédonie, et impliquées en tout et partie par ses activités, la présente Convention ou les opérations et relations en découlant.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la convention, le Client (ses représentants ou mandataires) s'engage(nt) envers la Banque :

- à lui communiquer spontanément, dès leur établissement, les copies certifiées conformes de ses comptes annuels, comptes de résultat, bilans et annexes, comptes prévisionnels, rapports du commissaire aux comptes et procès-verbaux d'assemblées s'il y a lieu ;
- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue quant à la situation patrimoniale, économique ou financière de lui-même ou de ses cautions et, plus généralement, de tout événement susceptible de modifier

notoirement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

- à l'informer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Banque Calédonienne d'Investissement, Direction de l'Exploitation Commerciale, BP K5, 98849, Nouméa cedex, en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, ainsi qu'en cas d'opposabilité de cette déclaration à la Banque en tant que créancier antérieur, et aussi en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature de la présente Convention. Il devra alors fournir à l'Établissement tout justificatif relatif à sa déclaration d'affectation et à son patrimoine d'affectation ;
- lorsqu'il est entrepreneur individuel à responsabilité limitée, à dédier le compte courant objet de la présente convention à son activité professionnelle ayant fait l'objet d'une affectation de patrimoine ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document administratif, toute attestation ou tout justificatif relatifs à son exploitation, à sa situation patrimoniale, économique ou financière ou à sa situation vis-à-vis des administrations fiscales, sociales ou autres ;
- à lui notifier sans délai toute modification de ses statuts, ainsi que l'attribution ou le retrait d'agrément par toutes autorités légales ou réglementaires.

En outre, le Client déclare et garantit que les documents remis à la Banque, de même que les informations et/ou attestations communiquées à la Banque lors de l'ouverture du compte et pendant toute la durée de la Convention, sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, réguliers et sincères.

Le Client s'interdit de procéder à un nantissement de son compte courant sans l'accord préalable de la Banque.

Chapitre 29 – Garantie des dépôts – Information des déposants.

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de garantie des dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 8 bis du règlement n° 99-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le Client peut demander auprès d'une agence de la Banque ou auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris (www.garantiedesdepots.fr) ou consulter sur le site Internet de la Banque ou du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution.

Par ailleurs, le document ci-après présente une information sur la garantie des dépôts. Ce document fait partie des obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

La protection des dépôts effectués auprès de la Banque Calédonienne d'Investissement est assurée par

Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)

Plafond de la protection

La contrevaletur exprimée en francs CFP de 100 000 € (soit à la date du 31 octobre 2015 : 11 933 174 francs CFP), par déposant et par établissement de crédit **(1)**

Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit

Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie; le montant de l'indemnisation est plafonné à 11 933 174 francs CFP **(1)**

Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes

Le plafond de 11 933 174 francs CFP s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui **(2)**

Autres cas particuliers

Voir note **(2)**

Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit

Sept jours ouvrables **(3)**

Monnaie de l'indemnisation

Euros

Correspondant

Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
65 rue de la Victoire - 75009 Paris
Tél. : 01 58 18 38 08
Courriel : contact@garantiedesdepots.fr

Pour en savoir plus

Reportez-vous au site Internet du FGDR :
<http://www.garantiedesdepots.fr>

Accusé de réception par le déposant (5)

Le ____ / ____ / ____

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 11 933 174 francs CFP par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L 312-4-1 du code monétaire et financier applicable en Nouvelle-Calédonie (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A) dont le solde est de 10 000 000 francs CFP et un compte courant dont le solde est de 2 000 000 francs CFP, l'indemnisation sera plafonnée à 11 933 174 francs CFP.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 11 933 174 francs CFP.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 11 933 174 francs CFP.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les sommes inscrites sur les livrets A sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 11 933 174 francs CFP applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'un de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 11 933 174 francs CFP (pour toute précision, voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A dont le solde est de 3 500 000 francs CFP et un compte courant dont le solde est de 10 500 000 francs CFP, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 3 500 000 francs CFP pour son livret et, d'autre part, à hauteur de 10 500 000 francs CFP pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au

déposant; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 11 933 174 francs CFP, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L 312-5 du code monétaire et financier applicable à la Nouvelle-Calédonie.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace Internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autre information importante

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site Internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

ANNEXE 1 – HEURES LIMITES DE RÉCEPTION D'UN ORDRE DE PAIEMENT

TYPE D'OPÉRATION	CANAL/SUPPORT	HEURES LIMITES DE RÉCEPTION
VIREMENT		
Virement local ou SEPA-COM-Pacifique (1) <ul style="list-style-type: none"> • En faveur d'un autre compte BCI d'un même titulaire • En faveur d'un compte de tiers ouvert à la BCI ou dans une autre banque (avec RIB ou BIC/IBAN) 	<ul style="list-style-type: none"> • Sur liste papier • Par Internet : abonnement bcinet.nc • Par télétransmission • Sur support magnétique • Au guichet de votre banque 	12 h 00 17 h 00 17 h 00 12 h 00 Horaire ouverture agence
Virement international <ul style="list-style-type: none"> • En euro hors France métropolitaine et DOM/TOM • En devises autres que l'euro 	<ul style="list-style-type: none"> • Sur Libre-service bancaire (LSB) • Par Internet : abonnement bcinet.nc • Par télétransmission • Au guichet de votre banque 	16 h 30 15 h 00 14 h 00 14 h 00
PRÉLÈVEMENT		
Prélèvement local ou SEPA-COM-Pacifique	<ul style="list-style-type: none"> • Sur liste papier • Par Internet : abonnement bcinet.nc • Par télétransmission • Sur support magnétique • Au guichet de votre banque 	12 h 00 17 h 00 17 h 00 12 h 00 Horaire ouverture agence
PAPIER COMMERCIAL		
Effets remis à l'escompte ou à l'encaissement	<ul style="list-style-type: none"> • Au guichet de votre banque 	Horaire ouverture agence
LOI DAILLY		
Loi Dailly	<ul style="list-style-type: none"> • Au guichet de votre banque 	Horaire ouverture agence
DÉPÔT ESPÈCES		
Dépôt espèces	<ul style="list-style-type: none"> • Au guichet de votre banque • Sur automate dépôt d'espèces • Par sacoche 	Horaire ouverture agence Horaire ouverture agence 13 h 00
REMISE DE CHÈQUES		
Remise de chèques	<ul style="list-style-type: none"> • Au guichet de votre banque • Sur les automates de remise de chèques (ARC) • Par sacoche 	Horaire ouverture agence Horaire ouverture agence 13 h 00

(1) Pour les ordres permanents, la date limite est la veille ouvrée de la première exécution avant 17 h.



CONVENTION DE COMPTÉ COURANT

PERSONNES MORALES ET ENTREPRENEURS

MAI 2020

BE eupa n° 237454

Pour une réclamation, vous pouvez contacter la BCI :

par fax : 25 65 84 / par courriel : servicereclamations@bci.nc / par courrier : Service Réclamations - BCI BP K5 - 98849 NOUMÉA CEDEX

BCI Direct au 366 777

*Coût de l'appel : 12,7 F TTC
par tranche de 11 secondes*

Notre site Internet

www.bci.nc



ENSEMBLE, VOIR PLUS LOIN

Banque Calédonienne d'Investissement - SAEM au capital de 15 milliards F CFP
Siège social: 54, avenue de la Victoire - BP K5 - 98849 Nouméa Cedex - Téléphone (+687) 25 65 65 - Fax (+687) 27 65 57
RCS Nouméa 15479 - Ridet n° 0 015 479 001 - RIAS NC170007 voir rias.nc